

# Convention Minière de la Concession de SMB

Pour l'Exploitation des gisements de Bauxite  
y compris Santou II et Houda

**Entre**

**La République de Guinée (« État »)**

**Et**

**La Société Minière de Boké (SMB)**

<b>1</b>	<b>Définitions et Interprétation</b>	<b>7</b>
1.1	Définitions	7
1.2	Interprétation	17
<b>2</b>	<b>Objet de la Convention</b>	<b>18</b>
<b>3</b>	<b>Description du Projet</b>	<b>18</b>
3.1	La Mine Existante	18
3.2	La Nouvelle Mine	18
3.3	L'octroi de la Concession Minière sur la Mine Existante et la Nouvelle Mine	19
<b>4</b>	<b>Durée et renouvellement</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>Coopération des autorités administratives</b>	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>Commencement, conditions préalables et prorogation de délai</b>	<b>20</b>
6.1	Disposition uniquement pertinente à la Nouvelle Mine	20
6.2	Commencement	21
6.3	Conditions préalables	21
6.4	Retard dans le développement du Projet ferroviaire	21
<b>7</b>	<b>Activités d'exploration</b>	<b>23</b>
<b>8</b>	<b>Découverte d'autres ressources minérales</b>	<b>23</b>
<b>9</b>	<b>Rapports d'Études de Faisabilité</b>	<b>24</b>
9.1	Disposition uniquement pertinente à la Nouvelle Mine	24
9.2	Rapport d'Études de Faisabilité	24
<b>10</b>	<b>Méthodes d'exploitation minière</b>	<b>25</b>
<b>11</b>	<b>Droits miniers</b>	<b>25</b>
<b>12</b>	<b>Droit d'accès de l'État</b>	<b>25</b>
<b>13</b>	<b>Commercialisation</b>	<b>25</b>
<b>14</b>	<b>Infrastructure</b>	<b>26</b>
<b>15</b>	<b>Terrains du Projet et Acquisition de terrains</b>	<b>26</b>
15.1	Projet d'Intérêt National	26
15.2	Droits se rapportant aux Terrains du Projet	26
15.3	Contamination du sol et du sous-sol	28
15.4	Obligation de non-ingérence de l'État	28
<b>16</b>	<b>Installations et ressources supplémentaires</b>	<b>28</b>
16.1	Installations supplémentaires	28
16.2	Droits d'accès à l'eau <i>16.2</i>	29

*mm*

<b>17</b>	<b>Fret et Transport maritime</b>	<b>29</b>
<b>18</b>	<b>Participation de l'État</b>	<b>30</b>
18.1	Participation de l'Etat dans le capital de SMB	30
18.2	Autorisation des transactions nécessaires	30
18.3	Droit de cession d'actions à des tiers	30
<b>19</b>	<b>Achats et approvisionnements</b>	<b>31</b>
<b>20</b>	<b>Recrutement des employés</b>	<b>31</b>
<b>21</b>	<b>Plan de Fermeture de la Mine</b>	<b>31</b>
<b>22</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>33</b>
<b>23</b>	<b>Régime fiscal et douanier applicable pendant les activités de recherche et de prospection</b>	<b>33</b>
<b>24</b>	<b>Régime fiscal et douanier applicable aux activités de construction et d'extension</b>	<b>33</b>
<b>25</b>	<b>Régime fiscal et douanier applicable pendant la période d'exploitation</b>	<b>33</b>
<b>26</b>	<b>Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier</b>	<b>33</b>
<b>27</b>	<b>Calcul des Taxes</b>	<b>33</b>
<b>28</b>	<b>Dispositions diverses</b>	<b>34</b>
<b>29</b>	<b>Garanties générales</b>	<b>35</b>
<b>30</b>	<b>Garantie de tenue des comptes et Transferts en devises étrangères</b>	<b>35</b>
<b>31</b>	<b>Garanties administratives, minières et de terrain</b>	<b>36</b>
<b>32</b>	<b>Garanties de protection des Biens, des Droits, des Titres et des Intérêts</b>	<b>38</b>
<b>33</b>	<b>Garanties pour la protection de l'environnement, le patrimoine culturel et le développement de la communauté locale</b>	<b>41</b>
33.1	Introduction générale	41
33.2	Gestion environnementale	42
33.3	Patrimoine culturel	42
33.4	Plan de Développement Communautaire	42
<b>34</b>	<b>Assurance</b>	<b>43</b>
<b>35</b>	<b>Cas de Force Majeure</b>	<b>43</b>
<b>36</b>	<b>Résiliation anticipée</b>	<b>45</b>
36.1	Cas de résiliation anticipée	45
36.2	Conséquences	45
36.3	Droits d'intervention des Principales Parties au Financement	48

<b>37</b>	<b>Règlement des Litiges</b>	<b>49</b>
37.1	Négociations Préalables	49
37.2	Arbitrage	49
37.3	Droit Applicable	50
37.4	Paiement	50
37.5	Intérêts	51
<b>38</b>	<b>Autorisation d'investissement et de transfert</b>	<b>52</b>
<b>39</b>	<b>Prééminence de la Convention</b>	<b>52</b>
<b>40</b>	<b>Comportement de bonne foi</b>	<b>52</b>
<b>41</b>	<b>Avenants</b>	<b>52</b>
<b>42</b>	<b>Cessions, Successeurs et Bénéficiaires</b>	<b>52</b>
<b>43</b>	<b>Renonciation partielle</b>	<b>53</b>
<b>44</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>53</b>
<b>45</b>	<b>Langue du contrat et Système de mesure</b>	<b>53</b>
<b>46</b>	<b>Continuité</b>	<b>53</b>
<b>47</b>	<b>Notifications</b>	<b>53</b>
47.1	Formulaire de Notification	53
47.2	Présomption de transmission des Notifications	54
47.3	Autres transmissions des Notifications	54
47.4	Changement d'adresse	54
47.5	Documents	54
<b>48</b>	<b>Résiliation du Protocole d'Accord</b>	<b>54</b>
<b>49</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>54</b>
<b>Annexe 1.</b>	<b>Régime fiscal et douanier de la convention minière</b>	
<b>Annexe 2.</b>	<b>Plan de Développement Communautaire</b>	
<b>Annexe 3.</b>	<b>Plan de Gestion Environnementale</b>	

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

**ENTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, représentée par :

- Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, agissant en sa qualité de Ministre des Mines et de la Géologie ; et
- Monsieur Ismaël DIOUBATE, agissant en sa qualité de Ministre du Budget,

dûment habilités à signer la présente Convention (ci-après, désignée sous le terme « Etat »)

en qualité de première Partie à la Convention

Et

**SOCIETE MINIERE DE BOKE**, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé à l'immeuble Wazni, Tombo, Conakry, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry, sous le numéro RCCM/GC-KAL/055.689A/2014, représentée par Monsieur Fadi Wazni, président du conseil d'administration, et Monsieur Frédéric Bouzigues, Directeur Général, dûment habilités à signer la présente Convention (ci-après, désignée sous le terme « SMB »)

en qualité de deuxième Partie à la Convention

*PM HCB*

- 
- Considérant**
- A** SMB réalise l'exploitation minière des gisements de bauxite situés dans la Mine Existante.
  - B** SMB est un acteur majeur du secteur privé dont les investissements et activités permettent à l'Etat de générer d'importantes recettes, et la création de nombreux emplois.
  - C** Le Groupement SMB-Winning a manifesté son désir d'accroître ses activités par la création d'infrastructures supplémentaires, dont une ligne de chemin de fer, une Raffinerie, une Centrale Électrique et un Terminal d'Exportation d'Alumine.
  - D** Dans le cadre de cet investissement significatif en faveur de l'accroissement des activités de SMB, l'Etat s'est engagé à octroyer à la SMB des ressources supplémentaires, à travers l'octroi de permis et/ou concessions minières sur les gisements de bauxite de Santou II et de Houda qui formeront la Nouvelle Mine.
  - E** L'Etat Guinéen et SMB ont accepté de conclure la présente Convention pour prévoir les conditions légales, administratives, fiscales, douanières, financières et sociales qui régiront les activités de SMB par rapport à :
    - (a) la Mine Existante; et
    - (b) la Nouvelle Mine;

*M. U. G.*

# Conditions générales

---

## 1 Définitions et Interprétation

### 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

**Actif** ou **Actif du Projet** désigne tous les biens, actifs, droits, titres et intérêts, présents et futurs, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, relatifs au Projet, appartenant à SMB, aux Contractants du Projet ou qui sont loués par (ou pour le compte de) l'un d'entre eux, ainsi que les droits en vertu des conventions, des contrats de concession et/ou du bail emphytéotique (y compris la présente Convention) conclus par (ou pour le compte de) l'un d'entre eux, y compris tous les bénéfices et revenus provenant du Projet qui sont payés ou dus.

**Action de SMB** désigne une participation dans le capital de SMB donnant droit à la qualité d'actionnaire et à une quote-part des bénéfices distribués.

**Actionnaires Non-Etatiques de SMB** renvoie aux actionnaires de SMB autres que l'État.

**Activités de Financement** fait référence à la collecte de fonds émanant des Parties au Financement par SMB et/ou ses Affiliés conformément aux termes des Documents de Financement.

**Activités du Projet** désigne toute activité nécessaire, accessoire ou utile au Projet, y compris les Activités d'Infrastructure et les Activités Minières.

**Activités Minières** désigne toutes les activités liées à la planification, à la conception, au financement, à la construction, à la mise en service, à la propriété, à la modification, à l'extension, à l'exploitation et à la maintenance de l'Infrastructure Minière par rapport à la Mine Existante, la Nouvelle Mine ou les deux (le cas échéant), et comprend l'exploration, la recherche, l'exploitation minière, la production et les activités connexes liées à la localisation, à l'identification, à l'évaluation et à la production de la Bauxite à effectuer par SMB:

« **Affilié (s)** » ou « **Société affiliée** » signifie une société qui, directement ou indirectement contrôle ou est contrôlée par une autre société ou qui se trouve sous un contrôle commun, directement ou indirectement. Le terme contrôle désigne à cette fin le pouvoir d'administrer et de diriger la gestion et les politiques de la société contrôlée, que ce soit par la propriété de titre de capital avec droit de vote, aux termes d'un contrat ou de toute autre manière.

**Annexe Fiscale** désigne le document qui précise les conditions d'application de tous les principes et de toutes les règles fiscales et

M H 20

douanières découlant de la présente Convention et de certaines dispositions de la Législation en Vigueur. L'Annexe Fiscale fait partie intégrante de la présente Convention en tant que mesure d'exécution et doit toujours être lue en relation avec les dispositions fiscales et douanières de la Convention.

**Annexe** renvoie aux documents indiqués comme tels dans la présente Convention ou joints à celle-ci. Chaque annexe fait partie intégrante de la Convention.

**Autorisations** désigne les autorisations, consentements, approbations, certificats, résolutions, licences, permis, exemptions, dépôts, immatriculations, visas et tout autre acte administratif nécessaire en relation avec le Projet Minier et/ou les Activités Minières conformément à la Législation en Vigueur, et « Autorisations » vaut pour chacun de ces termes.

**Autorité** ou **Autorité de l'État** renvoie à l'État, comprenant en particulier tout département ministériel, administration territoriale, agence ou personne, agissant pour le compte de l'État, exerçant un quelconque pouvoir législatif, exécutif, administratif, judiciaire ou légal ou ayant pour mandat d'exercer ce pouvoir.

**Bauxite** renvoie à la bauxite brute après extraction mais avant tout traitement.

**Bonne Pratique d'Exploitation** fait référence à l'exercice de ce degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre d'un propriétaire ou d'un exploitant qualifié, expérimenté et compétent d'une mine de minerai de Bauxite dans des circonstances identiques ou similaires et de façon conforme aux exigences techniques et opérationnelles conformément aux pratiques, normes et procédures, standards internationaux généralement reconnues pour des activités nécessaires à, accessoires ou utiles aux Activités Minières ainsi que les normes et standards technologiques applicables en République Populaire de Chine sans pouvoir être inférieurs aux normes et standards internationaux ci-dessus ou ceux requis par la Législation en Vigueur.

**Événement de Force Majeure Prolongée** désigne tout Cas de Force Majeure qui perdure et empêche l'une ou l'autre Partie de s'acquitter substantiellement de ses obligations pendant deux cent soixante-dix (270) Jours après la Notification d'un Cas de Force Majeure.

**Cas de Force Majeure** a le sens indiqué dans l'Article 35(b).

**Cas de Prolongation de Mine** signifie tous les évènements suivants :

- (a) un Cas de Force Majeure;
- (b) une action ou un manquement de l'Etat ayant un impact évident sur la capacité de SMB de respecter le calendrier ou d'atteindre une date d'échéance prévue par la présente Convention, comprenant :

M H50

- (i) une Violation Substantielle par l'Etat de l'une de ses obligations essentielles;
- (ii) tout cas de retard d'accès aux sites ou à l'octroi de toute Autorisation nécessaire à la réalisation du Projet ou de toute étude connexe ;
- (iii) tout cas de retard dans l'acquisition des Terrains du Projet tel qu'envisagé par l'Article 15.1 non dû à un manquement de SMB, y compris les retards dans la réinstallation des personnes nécessaire à l'exécution des Activités du Projet ;
- (iv) tout cas de retard causé par les visites sur place et les inspections de l'État ; ou
- (v) tout cas de retard dû au renvoi d'une question à la négociation ou à l'arbitrage dans le cadre de la Convention; ou

**Centre** a le sens qui lui est donné dans l'Article 37.2(a).

**Clôture Financière** signifie l'étape à laquelle :

- (a) le financement pour le Projet a été offert à des conditions acceptables par SMB; et
- (b) le financement est inconditionnel.

**Code Minier** renvoie au Code Minier de la République de Guinée, tel que déterminé par la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, comme modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013.

**Concession Minière** a le sens qui lui est donné dans l'Article 4.

**Contractant du Projet** désigne :

toute entité engagée par SMB ou ses affiliés afin de fournir des biens ou des services liés à la construction, l'entretien, l'exploitation, le démantèlement ou d'autres activités, liés au Projet.

**Convention** renvoie à la présente Convention et ses Annexes, et tout amendement qui pourrait avoir été apporté à ces dernières.

**Convention de Raffinerie** désigne la convention de raffinerie conclue entre la Société de Raffinerie et l'Etat et signée à la même date ou à une date proche de celle de la Convention pour la construction et l'exploitation d'une Raffinerie.

**Convention CIRDI** a le sens qui lui est donné dans l'Article 37.2(a).

**Convention Ferroviaire** désigne la convention ferroviaire (y compris ses annexes) conclue entre la Société Ferroviaire et l'Etat et signée à la même

*M* *H50*

date ou à une date proche de celle de la Convention pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer dans le cadre du Projet.

**Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine** a la sens qui lui est donné dans l'Article 6.2.

**Date d'Entrée en Vigueur** désigne la date à laquelle toutes les conditions spécifiées à l'Article 49(a) de la Convention sont satisfaites.

**Date de Première Production Commerciale** désigne la date à partir de laquelle la première production de minerai de Bauxite est exportée pour commercialisation pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) Jours consécutifs de la Nouvelle Mine.

**Décret PIN** signifie un Décret déclarant que le Projet est un projet d'intérêt national ainsi que toute l'infrastructure associée.

**Documents Contractuels** fait référence à tous les contrats, les conventions, les protocoles ou les accords écrits, liés directement ou indirectement aux Activités du Projet.

**Documents de Financement** fait référence à chaque accord conclu aux fins du financement ou du refinancement de la dette ou des capitaux propres, du financement de projet, des Infrastructures Minières, y compris mais sans se limiter aux protocoles d'accord, aux accords de prêt (y compris ce qui a trait aux prêts aux actionnaires), caution, garanties d'achèvement et accords en matière de Garantie, accords de subordination, accords et politiques de couverture des risques politiques, accords de couverture du risque de taux d'intérêt ou de devises et aux ententes entre créanciers et ententes directes avec les Parties au Financement et diverses parties contractantes au Projet.

**Dollar** et « \$ » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

**Droit Applicable** : a le sens qui lui est donné à l'Article 37

**Droits de Propriété du Projet** renvoie aux droits de propriété sur les Actifs du Projet, y compris mais sans s'y limiter à l'Infrastructure Minière, accordés à SMB mais cependant soumis aux limitations de ces droits de propriété comme cette Convention pourrait le prévoir.

**Droits Fonciers** se réfère à des droits *réels* (y compris les droits d'accès et d'occupation ainsi que les *droits de superficie*) nécessaires pour garantir et assurer la jouissance et l'occupation pacifiques continues des Terrains du Projet, ainsi que pour assurer et garantir les Droits de Propriété du Projet conformément au Droit Applicable, sous réserve de toutes limitations à ces droits qui peuvent être prévues dans la Convention, dans la Convention de Raffinerie ou dans la Convention Ferroviaire.

**Durée** renvoie à la Durée Initiale, la Première Période de Renouvellement (le cas échéant) et toutes les Périodes de Renouvellement Ultérieures (le cas échéant) telles que définies dans l'Article 4.

29 PM

**Durée Initiale** a le sens qui lui est attribué dans l'Article 4(a).

**Effet Défavorable Significatif** fait référence à un effet défavorable important sur les activités, les actifs ou la situation financière de la Partie non défaillante, ou à l'avenir, ou sur la capacité de cette Partie à s'acquitter raisonnablement et de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

**Entité Protégée** a le sens qui lui est donné dans l'Article 32(a).

**État** renvoie à la République de Guinée.

**Étude de Faisabilité Ferroviaire** a le sens qui lui est donné dans la Convention Ferroviaire.

**Euro** désigne la monnaie ayant cours légal dans l'Union européenne.

### **Infrastructures Publiques**

désigne les routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport, ainsi que des canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication, détenues (en propriété) ou aménagées par un organisme ou une entité détenue ou Contrôlée par l'État, à l'exception des forces armées

**Infrastructure Ferroviaire** a le sens qui est donné dans la Convention Ferroviaire.

**Infrastructure Minière** désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements nécessaires ou utiles à la réalisation des Activités Minières par la SMB, ses Affiliés et Sous-traitants, comprenant notamment, sans limitation :

(a) les Mines de Bauxite et les installations nécessaires à l'extraction et la commercialisation de la bauxite issue du Périmètre Minier;

(a) les installations de chargement des trains et la voie ferrée depuis les installations de chargement des trains jusqu'au point où la voie ferrée traverse le Périmètre de la Concession Minière (et les structures de voie et tunnels associés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Minière) ;

(b) les routes situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Minière;

(c) les installations de production d'énergie (y compris les installations hydrauliques) et les lignes de transmission et de distribution utilisées dans le cadre des Activités Minières;

(d) les aéroports et autres installations de transport aérien réalisés par l'Investisseur.

*Handwritten signature*

- (e) les bureaux administratifs, les installations des employés, les réfectoires, les installations de stockage, entrepôts, les installations médicales et l'infrastructure associée utilisée dans le cadres des Activités Minières;
- (f) les autres immeubles, installations et équipement requis pour la mise en œuvre et l'opération de, ou utilisé au départ dans le cadre des Activités Minières; et
- (g) les développements immobiliers (y compris des complexes à usage mixte, des développements de commerces, hôtels ou loisirs) dans le cadres des activités commerciales poursuivies par SMB et ses Affiliés en Guinée.

**Installations Énergétiques** désignent en général les systèmes de distribution de combustible et les installations de production d'énergie qui font partie de l'Infrastructure Minière et qui seront situés sur les Terrains du Projet.

**Installations et Ressources Supplémentaires** a le sens qui lui est donné dans l'Article 31(f).

**Jour** signifie un jour calendaire commençant à 0h00, heure de Conakry.

**Législation en Vigueur** se réfère à la réglementation guinéenne (traités, lois, codes, ordonnances, décrets, *arrêtés*, directives, jurisprudence, et ainsi de suite) en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et établie à partir de cette date, tenant compte de toute interprétation raisonnable les concernant, faite à la même date en Guinée et en conformité avec les pratiques internationales des projets d'exploitation minière de grande envergure, y compris les Actes uniformes OHADA.

**Liste Minière** désigne la liste des équipements, matériels, machines, matières premières consommables et autres marchandises pour lesquels SMB ou, le cas échéant, l'un quelconque de ses Sous- Traitants Directs, demande à bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation, ou des taux réduits de droits de douane, conformément aux dispositions du Code Minier et/ou de la Convention.

**Liste Minière A** désigne la Liste Minière applicable aux Activités de la Mine Existante

**Liste Minière B** désigne la Liste Minière applicable aux Activités de la Nouvelle Mine.

**Lois et Réglementations** se réfère à tout traité, loi, code, ordonnance, décret, *arrêté*, directive, jurisprudence ou toute autre législation ou mesure réglementaire qui, dans chaque cas, est en vigueur en République de Guinée, ou peut-être rectifiée, modifiée ou remplacée.

**Mine Existante** concerne les périmètres miniers en cours d'exploitation par SMB.

260

PM

**Minerai** renvoie au minerai brut après extraction mais avant tout Traitement.

**Mines** signifie la Mine Existante et la Nouvelle Mine.

**Mtpa** signifie million de tonnes par an.

**Notification** signifie une notification formelle émise conformément à, et conforme aux exigences de l'Article 47 et **Notifier** doit avoir une signification correspondante.

**Nouvelle Mine** signifie les permis miniers de Santou II et Houda et dont les coordonnées sont jointes en annexe.

**Parties au Financement** désigne chaque partie à un Document de Financement qui fournit un financement (y compris à titre de garantie et/ou d'assurance financière), en relation avec l'Infrastructure Minière et/ou tout agent, mandataire ou fondé de pouvoir ou banque agissant pour le compte de l'un d'eux.

**Partie** ou **Parties** renvoie à l'État ou/et SMB.

**Périmètre de la Concession Minière** signifie la zone couverte par la Concession Minière.

**Périmètre de la Mine Existante** signifie la zone couverte par les Permis d'Exploitation Existants.

**Période de Renouvellement Ultérieure** a le sens qui lui est donné à l'Article 4(c).

**Permis de Recherche** signifie les permis de recherche suivants, copies desquels sont annexées à la Convention :

- (a) A/2018/MMG/SGG du 23 mars 2018; et
- (b) A/2018/4871/MMG/SGG du 14 juin 2018; et

**Permis d'Exploitation Existant** signifie les permis d'exploitation énumérés ci-dessous, les copies desquels sont annexées à la Convention :

- (a) D2015/135/PRG/SGG octroyé le 7 juillet 2015;
- (b) D2016/371/PRG/SGG octroyé le 2 décembre 2016;
- (c) D2016/370/PRG/SGG octroyé le 2 décembre 2016; et
- (d) D2017/064/PRG/SGG octroyé le 13 mars 2017.

**Plan de Développement Communautaire** signifie le Plan de Développement Communautaire qui sera annexé à la Convention.

**Plan minier** renvoie au plan préparé et mis-à-jour de temps en temps par SMB pour la conduite efficace et à long terme des opérations minières au

*M* *SGG*

sein du Périmètre d'exploitation de la Concession avec une volonté de maximiser la valeur de l'extraction du minerai par rapport à sa durée de vie estimée et de minimiser les impacts environnementaux.

**Plan de Fermeture de la Mine** a le sens qui lui est donné dans l'Article 21(a).

**Plan de Gestion Environnementale** signifie le Plan de Gestion Environnementale qui sera annexé à la Convention.

**Principales Parties au Financement** désigne les Parties au Financement autres que les Parties au Financement qui accordent des prêts d'actionnaires pour financer l'Infrastructure Minière.

**Production** renvoie aux produits miniers extraits avant tout Traitement, et qui sont placés dans les zones de stockage et inscrits dans les registres miniers de SMB et le **Produit** a une signification similaire.

**Programme d'Investissement** fait référence à tout programme de SMB impliquant:

- (a) la construction ou l'ouverture d'une exploitation minière ou de toute autre installation minière ;
- (b) la délocalisation possible d'installations minières créées par SMB; et
- (c) la construction d'installations de concentration, en plus des installations minières créées par SMB, et de toute infrastructure connexe.

**Projet** désigne les activités d'exploration et d'exploitation de la Bauxite et, le cas échéant, d'autres minerais ou minerais associés extraits de gisements situés dans le Périmètre de la Concession Minière ou d'autres zones détenues en totalité ou en partie par SMB ou ses Affiliés, y compris les opérations de concentration, de raffinage, d'exportation et de marketing, de conception, de construction, de mise en service, de propriété, exploitation, d'entretien, de modification, de transport et d'extension de l'Infrastructure Minière et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du projet. Ces activités peuvent faire l'objet d'un Programme d'Investissement en une ou plusieurs étapes.

**Prolongation** a le sens qui lui est donné dans l'Article 7.4(e) de la Convention.

**Protocole d'Accord** désigne l'accord entre la République de Guinée et le Consortium SMB-Winning en date du 21 mars 2018.

**Rapports d'Etude de Faisabilité** a le sens qui lui est donné dans l'Article

9.  
H.02  
M

**Régime Fiscal et Douanier** renvoie au régime fiscal et douanier établi en vertu des dispositions des Articles 22 à 28 de la Convention et contenu dans l'Annexe Fiscale.

**Société Ferroviaire** désigne la société de droit guinéen chargée de la construction, du développement et de l'exploitation d'un chemin de fer reliant les mines de Santou et Houda II aux terminaux portuaires, et par la voie duquel s'effectuera le transport de minerais, marchandises et de personnes.

**Société de Raffinerie** désigne la société anonyme de droit guinéen chargée de la construction, du développement et de l'exploitation d'une raffinerie.

**SOGUIPAMI** renvoie à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier, une société de droit guinéen créée par le Décret n°. D/2011/218/PRG/SGG pour la gestion des intérêts de l'État guinéen dans les sociétés minières.

**Sous-Traitant Direct** désigne, conformément au Droit Applicable, toute entreprise ayant la compétence nécessaire pour fournir les services et/ou les travaux aux fins des Activités du Projet et qui a conclu un contrat avec SMB, dans le cadre exclusif du Projet et dont l'identité et la nature des services ou travaux ont été transmis à l'État lors de la signature de l'accord de sous-traitance. Une référence à un sous-traitant dans l'Annexe Fiscale est considérée comme une référence au Sous-Traitant Direct tel que désigné dans cette définition.

**Sûreté** renvoie à toute cession, gage, hypothèque ou cession conditionnelle d'actions dans SMB ou sur les Actifs qui est accordé par SMB ou tout autre actionnaire de SMB à toute Principale Partie au Financement ou en vertu de tout Document de Financement.

**Taux d'Intérêt Contractuel** signifie *London Interbank Offered Rate* ou *LIBOR* pour les dépôts à trois mois en Dollars publiés par *Intercontinental Exchange Benchmark Administration Ltd* ou l'entité de remplacement responsable de l'administration du LIBOR 12 mois le cas échéant, à 11h45 (GMT) plus deux (2) points.

**Taxes** renvoie à toute taxe, droit de douane, impôt, redevance, frais et plus généralement, toute taxe fiscale (y compris les droits de douane) dû ou payable à l'État, à toute autorité régionale ou locale et à tout organe public ou parapublic.

**Terrains du Projet** renvoie selon le contexte, à tous les sites, terrains et espaces quelles qu'en soient la nature et la localisation, qui sont nécessaires ou utiles pour effectuer les activités du projet (y compris toute partie du domaine maritime ou fluvial ou de tout autre terrain appartenant au domaine public de l'État ou tout autre domaine public de l'entité juridique de droit public).

**Traitement** renvoie à toute opération de Transformation du Minerai en alumine

160/11

**Transformer** ou **Transformation** renvoie à toute opération aux fins d'obtenir de l'alumine.

**TVA** renvoie à la taxe sur la valeur ajoutée comme définie dans la Législation en Vigueur.

**Violation Substantielle de SMB** renvoie à n'importe lequel des événements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur l'État ou qui a un impact défavorable significatif et manifeste sur le Projet :

- (a) défaut par SMB de respecter la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine ;
- (b) défaut par la Société Ferroviaire de respecter les Dates d'Echéance telle que définie dans la Convention Ferroviaire, si le défaut n'est pas corrigé après le délai imposé par l'Etat dans sa mise en demeure ;
- (c) défaut par la Société de Raffinerie de respecter les Dates d'Echéance telle que définie dans la Convention de Raffinerie, si le défaut n'est pas corrigé après le délai imposé par l'Etat dans sa mise en demeure ;
- (d) Défaut de mise en œuvre du corridor agricole prévu au protocole d'accord ;

et qui n'est pas provoquée par une Violation Substantielle de l'Etat ou un Cas de Force Majeure.

**Violation Substantielle de l'Etat** désigne l'un des événements suivants ayant un Effet Défavorable Significatif sur SMB ou, le cas échéant, sur une autre Entité Protégée, ou ayant un impact défavorable et manifeste significatif sur le Projet :

- (a) l'État ou toute Autorité de l'État prend toute mesure ou action ayant une incidence équivalente à une expropriation ou nationalisation, totale ou partielle, mais à laquelle l'Article 32(b) ne s'appliquerait pas autrement ;
- (b) tout changement de la Législation en Vigueur par lequel l'État ou toute Autorité de l'État cherche à appliquer à SMB (seul(e) ou avec d'autres) et qui affecte négativement SMB en ce qui concerne ses droits ou obligations à l'égard du Projet ou de la Convention ou dont résulte une perte ou un coût supplémentaire ou accru ;
- (c) toute résiliation, violation de la Convention de Raffinerie, ou de la Convention Ferroviaire ou violation des droits de SMB au regard de ces différentes conventions, qui dans chaque cas, intervient sous la direction ou à l'instigation de l'Etat ou toute Autorité de l'État ;

sur la base de la Violation Substantielle de l'Etat ou de la fin de la Convention de Raffinerie, ou de la Convention Ferroviaire suite à une expropriation ou une nationalisation par l'État ou toute autre

*Handwritten signature and date: 1/10/99*

Autorité de l'État conformément aux conditions des conventions respectives, et

- (g) toute violation substantielle par l'État ou toute Autorité de l'État en vertu des stipulations de la Convention

qui n'est pas provoquée par une Violation Substantielle de SMB ou un Cas de Force Majeure.

## 1.2 **Interprétation**

Les règles suivantes s'appliquent sauf indication contraire du contexte.

- (a) Le singulier inclut le pluriel, et l'inverse s'applique également.
- (b) Si un mot est défini, ses autres formes grammaticales ont le sens correspondant.
- (c) Une référence à une section, un article ou une annexe est une référence à une section, un article ou une annexe de la Convention.
- (d) Une référence à un accord, une convention ou un document (y compris une référence à la présente Convention ou à la Convention Ferroviaire) est faite suivant l'accord, à la convention ou au document tel que modifié, complété, nové ou remplacé, sauf dans la mesure interdite par la Convention ou cet autre accord, convention ou document.
- (e) Une référence à l'écriture comprend toute méthode de représentation ou de reproduction de mots, de figures, de dessins ou de symboles sous une forme visible et tangible, mais exclut une communication par courrier électronique.
- (f) Une référence à une partie à la Convention ou à un autre accord ou document comprend les successeurs des Parties, les substituts autorisés et les ayants droit autorisés.
- (g) Une référence à une conduite comprend une omission, une déclaration ou une initiative, écrite ou non.
- (h) La mention d'éléments après des mots tels que notamment, y compris, par exemple, ou des expressions similaires, ne limite pas ce qui pourrait être inclus.

ALGO 117

## Section I: Dispositions générales

---

### 2 Objet de la Convention

L'objet de la Convention est de définir :

- (a) les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans le cadre desquelles SMB planifiera, financera, construira, opérera, entretiendra, modifiera et/ou étendra les activités d'exploration, de prospection et d'exploitation de Bauxite dans le Périmètre ou de la Concession Minière octroyée à SMB ; et
- (b) les conditions économiques et générales dans lesquelles le Projet sera exécuté.

---

### 3 Description du Projet

#### 3.1 La Mine Existante

- (a) À la date de la Convention, SMB est titulaire des Permis d'Exploitation Existants et extrait la bauxite de la Mine Existante à hauteur de 35 Mtpa.
- (b) SMB conservera à tout moment le droit de mener des activités d'exploration, d'exploitation et de développement pour la Mine Existante dans le Périmètre de la Mine Existante, conformément aux dispositions de la Convention.

#### 3.2 La Nouvelle Mine

- (a) SMB détient actuellement les Permis de Recherche sur les gisements de Santou II et Houda.
- (b) SMB a mené des travaux d'exploration sur les Permis de Recherche et s'engage à développer une Nouvelle Mine dans la zone actuellement couverte par les Permis d'Exploration.
- (c) La Bauxite du Projet sera exportée vers les marchés mondiaux en utilisant l'infrastructure ferroviaire qui sera développée par la Société Ferroviaire, une entité liée à SMB, et les installations portuaires existantes.
- (d) La Société Ferroviaire va également développer un terminal de réception de Bauxite aux différents terminaux portuaires, ainsi que des gares de triage, des zones de stockage et des installations de manutention de la Bauxite pour permettre l'exportation de la Bauxite du Projet vers les marchés mondiaux.
- (e) Par ailleurs, les Actionnaires Non-Etatiques de SMB et leurs Affiliés s'engagent également à construire une raffinerie d'alumine pour raffiner la bauxite produite en alumine destinée à l'exportation vers les marchés mondiaux.

*use m*

### 3.3 L'octroi de la Concession Minière sur la Mine Existante et la Nouvelle Mine

En reconnaissance de l'investissement important de SMB et de ses Actionnaires Non-Etatiques, l'État accepte de lui accorder une Concession Minière qui couvrira la zone identifiée dans les Permis d'Exploration et celle des Permis d'exploitation dans les conditions ci-après :

- (a) Sous réserve du respect des dispositions de l'article 37 du Code Minier, l'État reconnaît que SMB et ses Actionnaires Non-Etatiques possèdent les capacités techniques et financières requises pour le développement et l'exploitation du projet ainsi que pour respecter toutes les obligations imposées par la législation guinéenne ;
- (b) L'État souhaite apporter à SMB, ainsi qu'à ses Actionnaires Non Etatiques, en tant qu'investisseurs stratégiques pour le développement de l'économie guinéenne, toutes les garanties conformes aux meilleures normes internationales en signant la Convention dont les dispositions s'appliqueront nonobstant tout autre texte législatif contraire en vigueur en Guinée ;
- (c) Nonobstant les stipulations de l'Article 36.2, l'Etat pourra, à sa seule discrétion, retirer les droits de SMB sur tout ou partie du périmètre de la Concession en cas de Violation Substantielle de SMB telle que cette expression est définie dans la Convention.

Au terme de la présente stipulation, le retrait partiel du périmètre de la Concession ne peut dépasser la moitié des réserves minières de la Concession en cas de défaut par la Société de Raffinerie de respecter les Dates d'Echéance telle que cette expression est définie dans la Convention de Raffinerie sans que ce retrait entraîne la résiliation anticipée de la Convention.

---

## 4 Durée et renouvellement

- (a) L'Etat accordera par décret à SMB, en vertu de l'Article 35 du Code Minier, une concession minière qui lui confère le droit exclusif d'entreprendre des Activités Minières sur le Périmètre de la Concession.
- (b) La Convention est signée pour une période couvrant la durée initiale de la Concession Minière qui est de vingt-cinq (25) ans (**Durée initiale**).
- (c) A la fin de la Première Période de Renouvellement, la Convention et la Concession Minière seront renouvelables pour des périodes de dix (10) ans chacune jusqu'à ce que les dépôts de bauxite dans le Périmètre de la Concession Minière soient épuisés. (**Période de Renouvellement Ulérieure**).
- (d) Toutes les dispositions de la Convention s'appliquent à la Mine Existante et la Nouvelle Mine, sauf indication contraire.

Handwritten signature: HSO PH

- (e) Lors de l'octroi de la Concession Minière, les Permis d'Exploitation Existants seront réputés éteints. La résiliation des Permis d'Exploitation Existants n'affecte pas les droits acquis et obligations de la SMB avant la résiliation, en vertu des Permis d'Exploitation Existants.

---

## **5 Coopération des autorités administratives**

- (a) Par tous les moyens appropriés et conformément aux dispositions de la Convention et de la Législation en Vigueur, l'État facilitera toutes les activités d'exploration et de prospection et toutes les études et toutes les autres Activités Minières qui seront menées par SMB.
- (b) L'État garantit à SMB et à ses Affiliés et Sous-Traitants Directs qu'il :
- (i) facilitera toutes les formalités et procédures administratives et fournira toute l'assistance raisonnable pour le développement du Projet et la construction de l'Infrastructure Minière;
  - (ii) assurera l'émission de toute autorisation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète de SMB et sous réserve du paiement des frais éventuels requis ;
  - (iii) fournira à SMB toute la documentation, les données et les informations disponibles concernant les Permis de Recherche ;
  - (iv) fournira une assistance pour négocier avec toute Autorité à tous les niveaux pour tout problème qui pourrait subvenir pendant la durée de la Convention;
  - (v) facilitera toutes les étapes et les procédures administratives et fournira toute l'assistance raisonnable qui pourrait être nécessaire pour la planification, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'opération, l'entretien, la modification et l'expansion des Activités Minières; et
  - (vi) garantira la sécurité du personnel et de la propriété, la stabilité/non-interruption des Activités Minières et, si requis, assurera la sécurité des Activités Minières,

---

## **6 Commencement, conditions préalables et prorogation de délai**

### **6.1 Disposition uniquement pertinente à la Nouvelle Mine**

Les dispositions de cet Article 6 s'appliquent uniquement à la Nouvelle Mine et le démarrage des travaux par rapport à la Nouvelle Mine.

1130/117

## 6.2 Commencement

Nonobstant les dispositions du Code Minier et de toute autre loi et sous réserve de l'Article 6.3 et des autres dispositions de la Convention, l'État et SMB conviennent que SMB commencera ses Activités Minières en ce qui concerne la Nouvelle Mine dans les dix-huit (18) mois à compter de la date la plus éloignée entre la date d'octroi de la Concession Minière et celle d'Entrée en Vigueur de la présente Convention (**Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine**).

## 6.3 Conditions préalables

- (a) L'État et SMB reconnaissent et conviennent que l'obligation de SMB en vertu du Code Minier et de toute loi de commencer le développement des Activités Minières à l'intérieur du Périmètre de la Nouvelle Mine (soit pas du tout, soit avant la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine) est assujettie à :
- (i) l'obtention par SMB de toutes les approbations réglementaires ou autres nécessaires à l'exécution des Activités Minières dans le Périmètre de la Nouvelle Mine;
  - (ii) la mise à disposition par l'État des Terrains du Projet et des Droits Fonciers raisonnablement requis par SMB afin de mener des Activités Minières dans le Périmètre de la Nouvelle Mine et afin de construire et développer l'Infrastructure Minière;
  - (iii) l'Entrée en Vigueur de la Convention, de la Convention Ferroviaire et de la Convention de Raffinerie.
- (b) Les conditions décrites ci-dessus sont toutes pour l'avantage de SMB et SMB peut y renoncer (ou renoncer à certaines de ces conditions) par Notification à l'Etat.
- (c) La date à laquelle toutes les conditions décrites ci-dessus ont été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé par écrit (le cas échéant) sera la « Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine » aux fins de la présente Convention. Si les Conditions décrites ci-dessus ne sont pas satisfaites dans les délais du Chronogramme, les Parties se réuniront afin de convenir de toute suite à donner.

## 6.4 Retard dans le développement du Projet ferroviaire

- (a) Les Parties conviennent que le calendrier de développement de la Nouvelle Mine et de l'Infrastructure Minière connexe doit s'aligner sur le calendrier de développement de l'Infrastructure Ferroviaire conformément aux dispositions de la Convention Ferroviaire.

*ALGO M*

- (b) Les Parties conviennent que la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine est sujette à toute Prolongation en vertu de la Convention Ferroviaire, comme prévu dans la Convention Ferroviaire.
- (c) Si la Date d'Entrée en Vigueur du Projet Ferroviaire est prolongée par suite d'une Prolongation en vertu de la Convention Ferroviaire, alors SMB peut réviser la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine pour tenir compte de la prolongation ou de tout retard.
- (d) Si la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction la Nouvelle Mine est prolongée en vertu d'une Prolongation en vertu de la Convention, alors la Société Ferroviaire peut réviser son calendrier de développement de l'Infrastructure Ferroviaire en vertu de la Convention Ferroviaire pour tenir compte de la prolongation ou de tout retard.
- (e) Il y aura un « **Cas de Prolongation de Mine** » s'il y a :
  - (i) un Cas de Force Majeure ;
  - (ii) une action ou un manquement de l'Etat de nature à entraver le déroulement des Activités Minières, comprenant :
    - (A) une Violation Substantielle de l'Etat ;
    - (B) tout cas de retard d'accès aux sites ou à l'octroi de toute Autorisation nécessaire à la réalisation du Projet ou de toute étude connexe ;
    - (C) tout cas de retard dans l'acquisition ou la mise à disposition des Terrains du Projet y compris les retards dans la réinstallation des personnes affectées par les Activités du Projet qui n'est pas la conséquence d'une action ou inaction de SMB;
    - (D) tout cas de retard causé par les visites sur place et les inspections de l'État ; ou
    - (E) tout cas de retard dû au renvoi d'une question à la négociation ou à l'arbitrage dans le cadre de la Convention; ou
  - (iii) toute Prolongation en vertu de la Convention Ferroviaire qui est réputée par ladite Convention être un Cas de Prolongation de Mine.
- (f) Un Cas de Prolongation de Mine prolongera automatiquement la Date d'Échéance pour le Commencement de Construction de la Nouvelle Mine d'une période équivalente à la durée du Cas de Prolongation de Mine.

*DM 2160*

## Section II: Activités d'exploration

---

### 7 Activités d'exploration

Pendant la Durée de cette Convention, SMB a le droit d'effectuer toute activité d'exploration et de développement dans le Périmètre de la Concession Minière en vertu de et aux conditions de la Convention et du Code Minier, dans la mesure où ces conditions ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention. Toutes les activités d'exploration doivent être effectuées par SMB ou par un ou plusieurs Contractants du Projet qui ont la compétence nécessaire pour effectuer le travail et dont SMB reste l'unique responsable vis-à-vis de l'État.

---

### 8 Découverte d'autres ressources minérales

- (a) Si, dans le Périmètre de la Concession Minière, SMB découvre des indications de substances minérales autres que la Bauxite, SMB fournira une Notification à l'État sans délai. Dans un tel cas, SMB aura un droit de préemption qu'il peut exercer dans les douze (12) mois suivant la date de Notification à l'État, pour l'octroi d'un permis d'exploration pour ces substances. Une fois que cette période a expiré, l'État pourra en disposer librement conformément au Droit Applicable.
- (b) Si SMB exerce son droit de préemption, l'État et SMB doivent négocier de bonne foi les conditions appropriées et les conditions permettant à SMB d'effectuer les activités d'exploration et, le cas échéant, l'exploitation commerciale et industrielle des substances en question.
- (c) Si une étude de faisabilité effectuée par SMB ne permet pas à SMB de prendre une décision concernant l'exploitation de la substance découverte, SMB aura le droit d'effectuer des études supplémentaires qui doivent se faire dans un délai raisonnable à décider en accord mutuel entre l'État et SMB.
- (d) Si, après ces études supplémentaires, la décision de SMB est de ne pas exploiter la substance découverte, SMB aura alors le droit de transférer ses droits à une partie tierce au prix du marché. Conformément aux conditions prévues par le Code Minier, l'État peut octroyer un titre minier à cette partie tierce.
- (e) Si après une période de douze (12) mois prenant effet à partir de la date de Notification à l'État par SMB que SMB souhaite exercer son droit de préemption, l'État et SMB échouent à conclure un accord et qu'il est improbable à cette date qu'un accord entre l'État et SMB soit conclu, l'État sera libre d'accorder un permis d'exploration pour les substances concernées à des parties tierces à des conditions qui ne seront pas plus favorables que celles proposées à SMB et à la conditions expresse que cette exploration et toute exploitation ultérieure ne gênent pas les Activités du Projet. À cet effet, l'État et SMB s'engagent dans ce cas à conclure

M 1/50

un accord spécifiant les conditions particulières garantissant à SMB que pendant toute la durée de la Concession Minière et de la Convention, toute exploration et exploitation minière des autres ressources minérales par l'État ou par des parties tierces n'aura pas un effet indésirable significatif sur les Activités du Projet.

---

## **9 Rapports d'Etudes de Faisabilité**

### **9.1 Disposition uniquement pertinente à la Nouvelle Mine**

Les dispositions de cet Article 9 s'appliquent uniquement à la Nouvelle Mine et au démarrage des travaux par rapport à la Nouvelle Mine.

### **9.2 Rapport d'Etudes de Faisabilité**

SMB s'engage à fournir à l'État avant le démarrage de la construction de la Nouvelle Mine et conformément aux dispositions du Code Minier, un Rapport d'Etudes de Faisabilité pour la Nouvelle Mine.

*Howe M*

## Section III: Exploitation

---

### 10 Méthodes d'exploitation minière

- (a) SMB effectuera toutes les activités découlant de la Convention conformément aux Bonnes Pratiques d'Exploitation et conformément aux exigences de la Convention et du Plan d'Exploitation Minière à Long Terme.
- (b) SMB bénéficiera des dispositions de la Convention qui prévaudront sur toutes les autres dispositions des Lois et des Réglementations (sauf dans la mesure où la présente Convention en décide autrement). Cependant, la Législation en Vigueur et en particulier le Code Minier s'appliquera dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux dispositions de la présente Convention.
- (c) L'État et SMB reconnaissent et acceptent que SMB ait la liberté d'entreprendre des tests d'échantillonnages et de traitement à grande échelle des substances minérales dérivées des Activités Minières effectuées dans le cadre de la présente Convention conformément au Code Minier.

---

### 11 Droits miniers

Sous réserve de la conformité de SMB aux obligations souscrites en vertu de la Convention, la Concession Minière lui octroie un droit exclusif et automatique à explorer, développer et exploiter tous les gisements de minerai de Bauxite au sein du Périmètre de la Concession Minière.

---

### 12 Droit d'accès de l'État

- (a) L'État se réserve le droit d'accès, de visite et d'inspection du terrain dans le Périmètre aux fins d'effectuer, à ses propres frais, toute inspection ou toute autre investigation prévue par le Code Minier, pour autant que l'État prévienne SMB par Notification au moins quarante-huit (48) heures avant sa venue et pour autant que l'accès, la visite ou l'inspection de l'État ne perturbe pas le bon déroulement des opérations commerciales et industrielles de SMB et des Activités Minières.
- (b) L'État et ses représentants ne peuvent pas communiquer à des parties tierces toute information recueillie pendant ces visites prévues dans l'Article 12(a) sans l'autorisation écrite préalable de SMB, excepté les informations qui appartiennent au domaine public.

---

### 13 Commercialisation

Sous réserve du droit pour l'Etat d'acheter et de commercialiser une partie de la production minière correspondant au pourcentage de sa participation dans le capital de la Société, SMB aura le droit d'exporter librement de la Guinée l'ensemble ou une partie de sa production, sans aucune restriction

DM 1650

imposée par l'État ou toute autre autorité locale, y compris si le Produit est raffiné ou non.

---

## 14 Infrastructure

- (a) L'État accorde à SMB le droit de construire, développer, exploiter et maintenir l'Infrastructure Minière à la fois à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre de la Concession Minière.
- (b) L'État et SMB acceptent que :
  - (i) le développement des gisements de minerai de Bauxite au sein du Périmètre de la Concession Minière est conditionné au développement de l'Infrastructure Minière, y compris en particulier, des routes et de la construction des voies ferrées et des installations portuaires agrandies.
  - (ii) SMB a le droit d'accès et d'exploitation de toutes les infrastructures qu'il construit avec une priorité absolue sur tous les autres utilisateurs. Tout accès que SMB accorde devrait l'être selon des termes à convenir entre SMB et les parties tierces.

---

## 15 Terrains du Projet et Acquisition de terrains

### 15.1 Projet d'Intérêt National

- (a) L'État s'engage à accorder un Décret PIN pour tous les espaces ou domaines que SMB juge raisonnablement nécessaires pour la réalisation et le développement des Activités du Projet.
- (b) L'État doit :
  - (i) assurer que la déclaration du Projet comme *Projet d'Intérêt National* est effective ;
  - (ii) utiliser et mettre en œuvre tous les droits conférés par le Décret PIN pour attribuer à SMB de tels Droits Fonciers comme nécessaires dans le but de réaliser les Activités du Projet et
  - (iii) prendre des mesures efficaces pour assurer une publicité et une information adéquates afin que l'existence du Décret PIN et ses conséquences juridiques soient portées directement à l'attention des sections concernées du public (y compris les autorités locales, les registres fonciers, les notaires et les résidents) afin d'assurer son application effective.

### 15.2 Droits se rapportant aux Terrains du Projet

- (a) L'État accorde à SMB, les Droits Fonciers qui relèvent de la responsabilité de l'Etat nécessaires pour mener à bien les Activités

DM 2639

du Projet et conformément aux conditions générales de la Convention.

(b) Les Droits de Propriété du Projet attachés aux Actifs du Projet (qui seront des installations sur les Terrains du Projet) sont acquis par SMB au fur et à mesure que ces Actifs sont construits et/ou mis en place comme installations sur les Terrains du Projet. Ces droits comprennent notamment le droit de :

- (i) utiliser, à titre prioritaire, toutes les infrastructures au sein du Périmètre de la Concession Minière;
- (ii) installer des usines en Guinée pour le conditionnement, le Traitement, le raffinage et la transformation des produits miniers;
- (iii) utiliser de façon exclusive les Terrains du Projet, y compris le droit de restreindre ou interdire l'accès des parties tierces aux Infrastructures Minières et l'accès accordé par SMB se fera à des conditions convenues entre SMB et les parties tierces; et
- (iv) posséder des Actifs et accorder des Garanties et sûretés appropriées sur les Actifs, sur les Terrains du Projet.

(c) Afin de permettre l'exécution des Activités du Projet, l'État accorde également à SMB le droit d'attribuer, transférer et céder, sans besoin d'Autorisations supplémentaires ou formalités autres qu'une Notification à l'État dès que raisonnablement possible, aux Contractants du Projet, et à leurs Affiliés, tout ou partie des Droits Fonciers accordés en vertu de la Convention.

(d) Dans le cadre de l'acquisition des Droits Fonciers, en particulier, de la réinstallation et de l'indemnisation des personnes affectées par la conduite des Activités Minières, ni SMB, ni les Contractants du Projet ne payeront aucune redevance, aucun loyer ni aucune Taxe d'aucune nature en faveur de l'État pour l'octroi des Droits Fonciers.

(e) L'État garantit à SMB et aux titulaires de tous les Droits Fonciers visés à l'Article 15.2(a) :

- (i) contre toute forme d'expulsion illégale ou de facto ; et
- (ii) une assistance à SMB pour la résolution amiable de toute réclamation émanant d'un tiers en raison de l'existence ou de l'exécution de ces Droits Fonciers

M 1500

### **15.3 Contamination du sol et du sous-sol**

SMB ne sera pas responsable envers qui que ce soit, ni n'assumera aucun dommage, perte ou dépense encourus en relation avec la contamination du sol, du sous-sol ou de l'eau et généralement pour toute sorte de pollution sur les Terrains du Projet existants avant la prise de responsabilité effective des Droits Fonciers par SMB conformément à l'Article 15.2, ou non causé par les activités entreprises par ou au nom de SMB.

SMB et tout Contractant au Projet sont solidairement responsables des dommages, pertes ou dépenses occasionnés par la contamination du sol, du sous-sol ou de l'eau et d'une manière générale, de tout type de pollution sur les Terrains du Projet causés par eux après la prise en charge effective des Droits Fonciers par SMB.

### **15.4 Obligation de non-ingérence de l'État**

Outre son engagement d'assurer l'application effective du Décret PIN et afin de permettre l'exécution des Activités du Projet, l'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ce qu'aucune Autorité n'accepte une déclaration ou demande, n'accorde aucun droit, intérêt ou Autorisation d'aucune nature, ni ne prenne généralement aucune mesure permettant la réalisation des activités, travaux, structures ou installations de toute nature qui affectent négativement les Activités du Projet.

---

## **16 Installations et ressources supplémentaires**

### **16.1 Installations supplémentaires**

Dans le cas où des terrains, bâtiments, bois, carrières supplémentaires ou d'autres sources de matériaux, routes, cours d'eau ou autres installations ou accès au terrain et/ou à l'infrastructure d'une partie tierce deviennent nécessaires pour la planification, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation, la maintenance, la modification ou l'expansion des opérations minières, alors à la demande de SMB, l'État assistera la SMB dans toute médiation qu'elle entamera avec un tiers détenteur de droits fonciers, aux fins de faciliter la mise à disposition par ce tiers à la SMB, de toutes installations et ressources supplémentaires nécessaires au projet minier, moyennant une juste indemnité.

En particulier, l'État procurera un accès à toute carrière ou autre source de matériaux nécessaires au développement des Mines, y compris l'octroi de licences ou de titre d'acquisition foncière pour l'exploitation des carrières et des couloirs de transport des carrières jusqu'au site de développement des Mines.

Sans limiter le champ d'action des installations et ressources supplémentaires qui peut être requis, l'État s'engage à rendre disponibles des parcelles de terrains supplémentaires comme identifié par SMB pour les objectifs suivants :

- (a) la construction d'une zone résidentielle pour les Mines ; et

- (b) la construction et l'exploitation d'installations de traitement des eaux ;

SMB aura le droit d'importer, dans le cadre du régime douanier de la Convention, tous les matériaux nécessaires pour le développement des Mines mais seulement si ces matériaux ne sont pas disponibles en République de Guinée à des conditions de marché compétitives.

#### 16.2 Droits d'accès à l'eau

L'État accepte d'attribuer à SMB, ses Affiliés et les Contractants de Projet le droit de :

- (a) prélever de l'eau des rivières, fleuves et cours d'eau ;
- (b) extraire de l'eau souterraine ; et
- (c) développer, s'il y a lieu, une installation de traitement de l'eau,

pour la construction ou l'exploitation et la maintenance des Activités du Projet dans les conditions prévues par les Lois et Règlementation.

---

### 17 Fret et Transport maritime

- (a) L'État reconnaît et accepte que :
  - (i) SMB sera responsable exclusivement de l'organisation de toutes les activités de transport (y compris le transport maritime) et de tous les contrats relatifs au transport, à l'expédition et à l'exportation de la Production;
  - (ii) SMB aura le droit exclusif de transporter ou de faire transporter la Production vers une zone de stockage, de traitement ou de chargement, selon les besoins ;
  - (iii) les Actionnaires de SMB Non Etatiques ou leurs Affiliés assureront le transport et l'expédition de la Production ; et
  - (iv) les dispositions des Lois et Réglementations qui exigent que toute Production exportée soit expédiée par des navires au pavillon guinéen ou un autre pavillon spécifié par l'État ou des navires enregistrés dans un certain pays, soient expressément exclues et ne s'appliquent en aucune façon à la présente Convention ou au Projet. Par conséquent l'Etat renonce à son droit de transport pendant toute la durée de la Convention qu'il détient en application de l'article 137 du Code Minier.

En contrepartie, SMB s'engage à financer et développer un projet agricole d'envergure le long du

M 2050

tracé de chemin de fer à réaliser par la Société Ferroviaire.

---

## **18 Participation de l'État**

### **18.1 Participation de l'Etat dans le capital de SMB**

- (a) L'État et SMB reconnaissent qu'avant la date de la signature de la présente Convention, l'Etat détient une participation de dix pour cent (10%) dans le capital de SMB.
- (b) Conformément à l'Article 150-I du Code Minier, compte tenu du fait que le Projet est un projet intégré (qui comprend la production de bauxite et d'alumine), les Parties conviennent que la participation de l'Etat dans la société SMB sera réduite à cinq pour cent (5%) à partir de la date de soumission d'une étude de faisabilité concluante pour la réalisation de la Raffinerie. L'Etat transfèrera aux Actionnaires Non Etatiques la moitié de sa participation de dix pour cent (10%) (soit 5% des Actions dans SMB) sans aucune contrepartie y compris financière. L'Etat convient que les Actionnaires Non-Etatiques sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le transfert effectué par l'Etat en vertu de cet Article.
- (c) Les Parties conviennent que la participation de l'Etat dans le capital de SMB, après le transfert effectué par l'Etat visé à l'Article précédent, reste non contributive et non dilutive.
- (d) L'Etat accepte de renoncer à l'exercice de toute option pour l'acquisition de participation supplémentaire dans le capital de la SMB en vertu du Code Minier ou des Lois et Réglementations de la date d'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) années. Le prix d'acquisition de la participation supplémentaire de l'Etat sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert désigné d'accord Partie.

### **18.2 Autorisation des transactions nécessaires**

L'État et SMB conviennent que SMB peut céder y compris pour des raisons de Sûretés ses droits et ses participations en vertu de la Convention aux Principales Parties au Financement et/ou aux Affiliés (le cas échéant) et qu'aucune autorisation ou approbation ne sera requise, concernant la mise en œuvre d'une telle cession, y compris en cas de cession de ces droits à un tiers à la suite de ladite mise en œuvre. L'Etat garantit qu'aucune charge, aucun impôt ou prélèvement ne soit imposé sur une telle transaction.

### **18.3 Droit de cession d'actions à des tiers**

Les Parties conviennent que les dispositions de l'Article 90 du Code Minier s'appliquent à tout transfert ou cession à des tiers autres que les Principales Parties au Financement et/ou les Affiliés :

- (a) de la Concession Minière;
- 11/5/04*

- (b) des Actifs du Projet;
- (c) des actions, les droits ou intérêts dans la Concession Minière ou les Actifs du Projet; et
- (d) tout autre droits ou intérêts dans le cadre de la présente Convention,

---

## 19 Achats et approvisionnements

Dans la mesure du possible et dans le respect des dispositions de l'article 107 du Code Minier, SMB et les Contractants du Projet utiliseront des services et des matières premières provenant de Guinée et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions de prix compétitifs au niveau international et à des conditions de qualité, de garanties et de livraison qui sont également compétitives.

---

## 20 Recrutement des employés

Pour le recrutement du personnel aussi bien local qu'expatrié, SMB s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 108 du Code Minier.

---

## 21 Plan de Fermeture de la Mine

- (a) Après la cessation définitive des Activités Minières dans le Périmètre de la Concession Minière, SMB procédera à la réhabilitation des Mines pour que les sites exploités atteignent les conditions stables adéquates et acceptables, conformément à un plan de fermeture de la mine préparé par SMB et remis à l'État au moins douze (12) mois avant la cessation des Activités Minières (le « **Plan de Fermeture de la Mine** »).
- (b) La version définitive du Plan de Fermeture de la Mine doit préalablement :
  - (i) être soumise à l'approbation de l'État (cette approbation ne devant pas être refusée, retardée ou conditionnée lorsque la version définitive du Plan de Fermeture de la Mine est conforme aux exigences du présent Article 21(b));
  - (ii) fournir des détails concernant :
    - (A) la décontamination du sol ;
    - (B) les opérations de remblayage du sol ;
    - (C) la remise en bonne état des Terrains du Projet au sein du Périmètre de la Concession Minière; et

*M. J. J. J.*

- (D) toutes les autres mesures requises pour remettre en état les Terrains du Projet dans le Périmètre de la Concession Minière jusqu'à un état convenable.
- (c) À la fin de chaque période de cent quatre-vingt (180) Jours après la cessation définitive des Activités Minières par SMB jusqu'à la disposition de la Notification prévue par l'Article 21(d), SMB fournira un rapport mis à jour sur la mise en œuvre du Plan de Fermeture de la Mine.
- (d) Dès que SMB donne une Notification à l'État disant que les travaux prévus dans le Plan de Fermeture de la Mine ont été achevés, l'État se donnera le droit, à ses propres frais, de procéder à un audit pour s'assurer que SMB s'est conformée à ses obligations en vertu du Plan de Fermeture de la Mine. Tout différend survenant, relatif à ou en rapport avec l'existence ou l'exercice du droit de contrôle de l'État en vertu du présent Article 21(d) sera soumis aux dispositions de la présente Convention relatives au règlement des différends nonobstant la fin de la présente Convention.

*SMB*

## **Section IV: Régime Fiscal et Douanier**

---

### **22 Dispositions générales**

- (a) Compte tenu de la nature particulière du Projet de Raffinerie qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier pour les infrastructures de base lourdes qui ont une valeur positive pour l'économie nationale, les Parties conviennent que le régime fiscal et douanier tel que défini dans la Convention ainsi que dans l'Annexe Fiscale détermine le traitement préférentiel applicable à la Mine.
- (b) Dans le cas des bailleurs de fonds finançant le Projet, il est spécifiquement convenu que ces bailleurs de fonds seront exemptés de toute redevance, droit et autres impôts ou taxes payables en relation avec le financement du Projet, y compris sans limitation, tout montant qui pourrait autrement être payable en relation avec l'enregistrement ou l'amélioration de toute garantie qui pourrait être fournie concernant ledit financement.
- (c) L'Annexe Fiscale fait partie intégrante de la Convention. L'Annexe vise à préciser les conditions de mise en application des dispositions du Régime Fiscal et Douanier.

---

### **23 Régime fiscal et douanier applicable pendant les activités de recherche et de prospection**

Le régime fiscal et douanier applicable pendant la période de recherche et de prospection est défini dans l'Annexe 1 à la Convention.

---

### **24 Régime fiscal et douanier applicable aux activités de construction et d'extension**

Le Régime Fiscal et Douanier applicable pendant la période de construction et d'extension est défini dans l'Annexe 1 à la Convention.

---

### **25 Régime fiscal et douanier applicable pendant la période d'exploitation**

Le Régime Fiscal et Douanier applicable pendant la période d'exploitation est défini dans l'Annexe 1 à la Convention.

---

### **26 Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier**

SMB, ses Affiliés et Sous-Traitants directs bénéficieront de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier pendant la Durée Initiale de la Concession Minière, tant en matière d'assiette que de taux et modalités de déclaration et de contrôle.

---

### **27 Calcul des Taxes**

Le calcul des Taxes s'effectue sur la base d'un système de comptabilité et d'une devise de comptabilité toujours exprimée en Dollars, qui sont ensuite convertis en Francs Guinéens de la manière suivante:

- (a) Pour les Taxes basées sur une période de référence de 12 mois (tel que l'impôt sur les sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de la République de Guinée applicable à cette période de référence.
- (b) Pour tout autre droit et taxe, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de la République de Guinée en vigueur à la date du paiement de la taxe.

Les taux de change spécifiés ci-dessus s'appliqueront également au calcul de tous les ajustements, intérêts et pénalités ultérieurs, et pour tout remboursement de trop-perçu de Taxe.

- (c) Par ailleurs, SMB et toutes les sociétés de droit guinéen intervenant dans le cadre du Projet doivent pour les besoins de dépôt et de contrôle des autorités administratives, tenir une comptabilité conforme au Système Comptable OHADA « SYSCOHADA » au Droit applicable et Principes comptables généralement admis.
- (d) A ce titre, SMB et toutes les sociétés de droit guinéen intervenant dans le cadre du Projet devront présenter des états financiers, conformes aux exigences de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable OHADA (bilan, compte de résultat, tableaux de flux de trésorerie, états annexes, etc.).

---

## 28 Dispositions diverses

Sous réserve du respect des dispositions de la Convention, SMB demandera de se soumettre à toute nouvelle réglementation fiscale et/ou douanière plus favorable ou toutes dispositions et/ou avantages qui seraient accordés à tout concurrent exerçant une activité identique ou similaire dans l'avenir.

2000

## **Section V: Garanties Diverses, Environnement et Transferts**

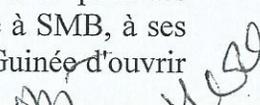
---

### **29 Garanties générales**

- (a) L'État s'engage, sous réserve du respect par SMB des obligations découlant de cette Convention, à garantir à SMB, à ses Affiliés et aux Contractants du Projet, la continuité de tout avantage économique ou financier ainsi que les dispositions fiscales et douanières couvertes par la Convention.
- (b) L'État garantit à SMB, ses Affiliés et aux Contractants du Projet, ainsi qu'à ceux dûment employés par eux, qu'ils ne seront jamais et en aucun cas soumis à une discrimination défavorable d'ordre juridique ou administratif, de droit ou de fait, et qu'ils recevront un traitement juste et équitable.
- (c) L'État garantit à SMB, à ses Affiliés et Sous-Traitants la sécurité de leurs employés et de leurs biens, ainsi que la stabilité et la non-perturbation des Activités Minières pendant toute la Durée, grâce à diverses mesures de sécurité.
- (d) L'État, pendant la période de validité de la Convention, n'initiera ni n'édicterà aucune mesure impliquant une restriction des clauses sur la base desquelles la Législation en Vigueur accorde à SMB, à ses Affiliés ou aux Contractants du Projet l'une des libertés suivantes :
  - (i) le libre choix des fabricants et Contractants du Projet ;
  - (ii) le libre accès aux matières premières ;
  - (iii) la liberté d'importer du carburant, des biens, des matériaux, de l'équipement, des machines, des installations, des pièces de rechange, des intrants et des services, directement ou indirectement nécessaires au Projet ; et
  - (iv) la libre circulation sur tout le territoire de la Guinée du personnel, des équipements et des biens et actifs du Projet, ainsi que de toute substance et tout produit provenant de l'exploration et des activités de recherche.
- (e) Plus généralement, l'Etat s'engage à prendre toute mesure utile en vue de faciliter la bonne réalisation du Projet.

---

### **30 Garantie de tenue des comptes et Transferts en devises étrangères**

- (a) Pour les revenus découlant de la vente des produits et pour les autres capitaux en monnaie étrangère, il est autorisé à SMB, à ses Affiliés et aux Contractants du Projet constitués en Guinée d'ouvrir
- 

à l'étranger des comptes en devise étrangère auprès de banques commerciales étrangères d'envergure internationale et d'obtenir des prêts en dehors de Guinée en n'importe quelle devise. Ils n'ont pas l'obligation de rapatrier en Guinée les sommes créditées sur ces comptes en devise étrangère, exception faite des sommes requises pour les dépenses en tout genre qu'ils engagent en Guinée en Francs guinéens dans le contexte du Projet, étant stipulé que toutes les transactions et tous les mouvements financiers ayant trait à ses activités devront se refléter dans leurs comptes et les registres conservés en Guinée.

- (b) Un compte en devises sera intitulé « nom du titulaire – Guinée » (le « Compte Spécial »). Le Compte Spécial enregistrera exclusivement lesdits revenus.
- (c) Pour les besoins du calcul des réserves internationales de la Banque Centrale de la République de Guinée (la « BCRG ») et de la collecte des données pour la balance des paiements, SMB fera en sorte que la banque dans laquelle le Compte Spécial est ouvert envoie le relevé du compte à la BCRG suivant les modalités à convenir avec elle.
- (d) Il est précisé que SMB et ses Affiliés constitués en Guinée sont autorisés à conserver leurs comptes en Euros ou en Dollars.
- (e) Il est garanti à SMB, à ses Affiliés et Contractants de Projet constitués en Guinée le libre transfert transfrontalier de tout dividende et retour sur investissement de capital et de tout paiement d'intérêts ainsi que de tout produit d'une liquidation ou de la réalisation de leurs actifs.
- (f) Des garanties sont données au personnel étranger résidant en République de Guinée employés par SMB, par ses Affiliés et ses Contractants de Projet participant au Projet, de la libre conversion et du libre transfert vers leur pays d'origine de tout ou partie de leur salaire et autres éléments de rémunération qui leur sont dus, dès lors que leurs prélèvements et Taxes auront été réglés conformément aux dispositions de la Convention.

---

### **31 Garanties administratives, minières et de terrain**

- (a) L'État garantit à SMB conformément au Décret PIN et à la Convention la liberté d'occuper et d'utiliser tous les terrains nécessaires aux activités de recherche et d'exploitation minières du ou des dépôts qu'inclut le Périmètre de la Concession Minière ainsi que les libres occupations et utilisations des droits de passage sur terrain nécessaires à la construction et l'exploitation de l'Infrastructure Minière.
  - (b) L'État garantit à SMB conformément au Décret PIN et à la Convention l'accès à et l'utilisation d'infrastructures publiques ou infrastructures destinées au public, y compris routes, ponts,
- mm* *2009*

aérodromes, installations portuaires et ferroviaires, ainsi que canalisations d'eau, lignes électriques et lignes de communication fournies ou développées par une entité que détient ou contrôle l'État, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres utilisateurs.

- (c) L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'obligera SMB à aucun paiement de Taxes autres que celles spécifiquement prévues dans les Lois et Règlements.
- (d) À la demande de SMB, l'État apportera toute assistance requise dans le cadre de la réinstallation et/ou à la compensation (sous réserve d'une indemnisation dans les délais par SMB) de toute personne dont la présence et/ou les droits sur lesdits terrains entraveraient les Activités du Projet.

Ladite réinstallation devra être réalisée en conformité avec les normes définies dans le cadre du PARC. SMB sera obligée de verser, dans le cadre du PARC, une indemnité aux Personnes Affectées par le Projet.

- (e) L'État garantit à SMB le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter tous les moyens de communication, tous les moyens de transport de même que les installations annexes et équipements que requièrent les opérations minières.
- (f) Au cas où un supplément de terrain, de bâtiments, de bois de construction, de carrière ou autre sources de matériaux, de routes, de canalisations ou autres installations, de licences et de permis (**Installations et Ressources Supplémentaires**) serait ou deviendrait nécessaire à la préparation, conception, construction, mise en service, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension du Projet, incluant sans s'y limiter sa fourniture en eau ou électricité disponible, SMB pourra à cet effet conformément au Droit Applicable, ,:
  - (i) demander à l'Etat, la mise à disposition d'installations et ressources supplémentaires disponibles y compris, un terrain supplémentaire pour la construction et l'exploitation d'une installation de traitement d'eau ;
  - (ii) sous réserve de la prise en charge du coût raisonnable de toutes Installations et ressources supplémentaires qui sont mises à sa disposition en vertu de la Législation en Vigueur; et

L'État fera tout son possible pour s'assurer que tous les coûts qu'il sera demandé à SMB de payer en application de Article 31(f)(ii) sont conformes à la valeur sur le marché des Installations et ressources supplémentaires ainsi fournies.

M. B. C. O.

- (g) SMB aura le droit, de procéder aux activités suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires pour le Projet et conformes au Décret PIN et à la Législation en Vigueur :
- (i) le débroussaillage du terrain de tous les arbres, buisson ou autres obstacles et l'abattage de bois de construction en dehors des terrains que détient SMB ;
  - (ii) le développement de sources d'eau non utilisées et réservées ainsi que l'exploitation et le stockage de telles eaux pour les besoins des activités en question ;
  - (iii) prélever de l'eau des rivières, puiser de l'eau souterraine et développer une installation de traitement des eaux ;
  - (iv) la mise en place de centrale électrique et de stations d'électricité;
  - (v) la construction d'une centrale pour la préparation, l'enrichissement ou le Traitement des minerais ;
  - (vi) la création ou l'amélioration de routes, canaux, chaînes, canalisation, tapis convoyeurs et autres structures en surface servant à transporter la production au-delà des terrains que détient SMB ; et
  - (vii) la création ou l'amélioration de voies ferrées, de rivières, de ports maritimes et de voies navigables.
- (h) SMB aura le droit pendant toute la Durée de la présente Convention d'importer directement les types de carburant et lubrifiant nécessaires afin de procéder aux Activités de Projet et l'État délivrera toute Autorisation requise à cette fin conformément à la Législation en Vigueur.

---

## 32 Garanties de protection des Biens, des Droits, des Titres et des Intérêts

- (a) Sous réserve des dispositions de la Convention, SMB, les Contractants de Projet et leurs Affiliés et actionnaires respectifs (autres que l'État et SOGUIPAMI) (chacun séparément désigné comme **Entité Protégée**) ont le droit et la liberté de posséder, d'administrer, d'entretenir, d'utiliser, de jouir et de disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts, et d'organiser leur activité dans le meilleur intérêt du Projet.
- (b) L'État s'engage à ne pas exproprier, ni nationaliser tout ou une partie des propriétés, droits, titres et intérêts d'une Entité Protégée, à moins qu'une telle mesure d'expropriation ou de nationalisation ne soit conforme aux règles du droit international et :

*M. K. G.*

- (i) qu'elle soit prise pour des raisons d'intérêt général et en conformité avec la Législation en Vigueur, notamment avec la constitution de Guinée ;
  - (ii) qu'elle ne soit pas discriminatoire ; et
  - (iii) qu'elle donne à l'Entité Protégée le droit à une compensation d'un montant égal à la juste valeur marchande de l'intérêt concerné.
- (c) La juste valeur marchande correspondra au montant auquel les intérêts concernés pourraient s'échanger dans le cadre d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, en supposant que l'expropriation n'ait pas eu lieu et dans des conditions autres qu'une vente en liquidation forcée.
- (d) La juste valeur marchande sera définie à la demande de l'État ou de l'Entité Protégée par un expert indépendant ayant de l'expérience en matière d'évaluation des actifs d'infrastructure, et désigné par le Centre International d'Expertise, conformément aux dispositions relatives à la désignation des experts, en vertu des règles relatives aux compétences de la Chambre de Commerce Internationale.
- (e) La compensation déterminée par cet expert indépendant sera, sur demande de l'Entité Protégée, payable en Dollars ou en toute autre devise librement convertible acceptable, sans autre compensation ou déduction autre que toute somme dont ladite entité pourrait être redevable envers l'État en vertu de la Convention. La compensation inclura les intérêts, qui prendront effet à compter de la date d'expropriation ou de la date de nationalisation, au Taux d'Intérêt Contractuel.
- (f) Dans l'éventualité où l'Entité Protégée concernée par l'application du présent Article 32 serait SMB ou un Contractant du Projet, SMB peut décider à son entière discrétion d'exiger une compensation égale à la juste valeur commerciale des Actifs du Projet dans leur intégralité, indépendamment du fait que l'expropriation ou la nationalisation porte sur tout ou une partie des droits de propriété, titres et intérêts de SMB et/ou du Contractant du Projet.
- (g) Au cas où SMB choisirait de recevoir une telle compensation, la Convention sera, suite au paiement de cette compensation, tenue pour être résiliée et tous les Actifs du Projet demeurant seront transférés à l'État.
- (h) Si SMB ne choisit pas de demander compensation pour les Actifs du Projet dans leur intégralité il aura droit à compensation pour les intérêts en cause et cette Convention se poursuivra.

M. X. G. O.

- (i) L'État s'engage à ne pas interférer avec la pleine jouissance par une Entité Protégée des droits légitimes qu'elle détient en relation avec sa propriété, ses droits, ses titres et intérêts.
- (j) Au cas où l'État restreindrait cette jouissance, en particulier, par quelque mesure de réquisition ou quelque mesure ou série de mesures qui auraient eu pour effet direct ou indirect de priver quelque Entité Protégée du contrôle ou du bénéfice financier de sa propriété, de ses droits, titres et intérêts, l'Entité Protégée affectée aura alors, indépendamment des droits de SMB ayant trait aux Violations Substantielles de l'Etat résultant de la Convention, droit à une compensation calculée et payée en Dollars et conformément à la Convention.
- (k) **(Règlement des litiges)** L'État accepte que tout litige entre lui-même et une ou plusieurs Entités Protégées découlant de, afférant aux ou en lien avec les dispositions de la Convention concernant les actes d'expropriation, de nationalisation ou autres mesures d'effet équivalent à l'expropriation ou la nationalisation, en tout ou partie, couvrant sans s'y limiter à cet Article 32 (**Litige d'Expropriation**), sera résolu conformément à l'Article 36.3(c). Aux seules fins du règlement des Litiges d'Expropriation en application de l'Article 36.3(c):
- (i) « Parties » et « parties » signifieront l'État et l'Entité ou les Entités protégée(s);
  - (ii) le terme « Litige » signifiera « Litige d'Expropriation »
  - (iii) les négociations mentionnées à l'Article 37.1 se tiendront entre, d'une part, un cadre dirigeant de chaque Entité Protégée concernée et, d'autre part, le Ministre des Mines et de la Géologie ou un haut représentant du Ministre des Mines et de la Géologie, au nom de l'État ; et
  - (iv) l'État confirme que son consentement à l'arbitrage du CIRDI et à l'arbitrage de la CCI en vertu de l'Article 36.3(c) est applicable au règlement du Litige d'Expropriation.
- (l) Dans l'éventualité d'une modification imprévue des circonstances économiques fondamentales ayant justifié la faisabilité et la viabilité du Projet, qui rendrait impossible la poursuite à long terme du Projet pour SMB (avec des taux de rendement raisonnablement satisfaisants, en tenant compte du risque inhérent à tout projet de cette envergure), et qui ne découle ni d'une violation de la Convention par SMB ni d'un Cas de Force Majeure, l'État s'engage à prendre les mesures adéquates afin de rétablir l'équilibre économique perdu. Ces mesures seront examinées et finalisées par SMB et l'État puis l'État prendra toutes les mesures appropriées qui auront été convenues avec SMB.
- MB 250

(m) **(Le Financement)** l'État reconnaît et accepte que SMB puisse entreprendre les Activités de Financement, y compris, sans s'y limiter, par la voie d'apports en fonds propres ou de prêts émanant de ses actionnaires ou leurs affiliés et prêts des Parties au Financement ou de leurs Affiliés. Si SMB entreprend les Activités de Financement, l'État doit faire, ou faire faire, tout ce qui est sous son contrôle, qui peut être raisonnablement requis pour aider SMB à conclure ou finaliser les Activités de Financement aussitôt que possible, y compris, eu égard aux Principales Parties au Financement, en aidant SMB à satisfaire à toutes les exigences des Principales Parties au Financement y afférentes, y compris la conclusion d'un ou plusieurs accords directs avec les Principales Parties au Financement pouvant être requis afin de fournir certaines clarifications et assurances au regard du Projet et satisfaire toute autre exigence particulière y ayant trait, toujours à la condition qu'il ne soit à aucun moment demandé à l'État de fournir quelque assistance financière ou d'assumer quelque responsabilité financière relative aux Activités de Financement.

(n) **(Sûreté)**

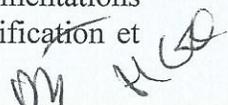
(i) L'État reconnaît et convient que tous les Actifs du Projet (y compris tout Droit Foncier portant sur l'Infrastructure Minière), toutes les parts et tout autre droit applicable peuvent et, si les Parties au Financement le demandent, être fournis à titre de Sûreté ainsi que le nécessitent les Activités de Financement, étant entendu que ne sera requise d'Autorisation ou approbation afférente à la création ou à la mise en œuvre de cette Sûreté, y compris la cession d'Actifs à un tiers suite à cette mise en œuvre.

(ii) Nonobstant le caractère général de l'Article 32(n)(i), l'État accepte et s'engage, s'agissant des questions faisant l'objet de l'Article 32(n), à faciliter et à accorder toute Autorisation ou toute condition d'achèvement comme le prescrit l'Acte uniforme OHADA sur les Sûretés ou toute autre Législation en Vigueur applicable.

---

### **33 Garanties pour la protection de l'environnement, le patrimoine culturel et le développement de la communauté locale**

#### **33.1 Introduction générale**

- (a) SMB s'engage à mener ses Activités Minières dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la communauté.
- (b) SMB doit respecter les Lois et Réglementations environnementales. À cet égard, il intégrera à la planification et
- 

l'administration la conduite de ses activités des mesures appropriées, y compris des mesures qui permettront de préserver les caractéristiques naturelles de la zone intérieure au Périmètre et des autres terrains qu'il occupe ou affecte, y compris la réhabilitation des terrains que les travaux ont affectés.

### 33.2 Gestion environnementale

- (a) L'État et SMB conviennent que SMB soumettra à l'État pour approbation un Plan de Gestion Environnementale qui sera annexé à la présente Convention, lequel sera conforme à toutes les Lois et Réglementations environnementales pertinentes et actualisé en tant que de besoin.
- (b) Les Parties conviennent de ce que, sous réserve du respect par SMB du Plan de Gestion Environnementale, SMB n'aura d'obligations autres que celles issues des Lois et Réglementations environnementales.

### 33.3 Patrimoine culturel

- (a) Dans l'éventualité où serait découvert un site archéologique à l'intérieur du Périmètre, les activités de minage doivent être précédées, aux frais de SMB et avec l'accord de l'État, par des études appropriées menées par des agences qualifiées.
- (b) S'il est découvert au cours des activités de recherche un élément du patrimoine culturel national qu'il est possible ou non de déplacer, SMB s'engage à ne pas déplacer les objets en question, et à prévenir l'État sans délai par Notification. SMB s'engage à partager les frais raisonnables d'une récupération.

### 33.4 Plan de Développement Communautaire

- (a) L'État et SMB conviennent que SMB soumettra à l'État pour approbation le Plan de Développement Communautaire pour la Nouvelle Mine lequel sera conforme à toutes les Lois et Réglementations pertinentes.
- (b) Les Parties conviennent de ce que, sous réserve du respect par SMB du Plan de Développement Communautaire, SMB n'aura d'obligations autres que celles issues des Lois et Réglementations en vigueur.

HGO

M

## Section VI: Dispositions diverses

---

### 34 Assurance

- (a) SMB aura la responsabilité des conséquences directes de toute responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison d'une perte ou dommage de toute nature, causé à des tierces parties ou à leur personnel, qui résulterait de sa conduite des Activités Minières, de son personnel ou de l'équipement, des biens desquels il est propriétaire ou qui ont été placés sous sa garde.
- (b) À cette fin, SMB souscrira toute assurance nécessaire face à de tels risques auprès de compagnies installées en Guinée conformément au Code des Assurances de la République de Guinée.

---

### 35 Cas de Force Majeure

- (a) Aucune des Parties ni aucun de leurs Affiliés respectifs et Contractants du Projet ne seront tenus pour responsables d'une impossibilité de s'acquitter de leurs obligations issues de la Convention en cas de survenance d'un Cas de Force Majeure. Pendant toute la durée du Cas de Force Majeure, et sous réserve des dispositions de la Convention, les obligations affectées par le Cas de Force Majeure seront suspendues.
- (b) Aux fins de la Convention, et sous réserve de l'Article 32, «**Cas de Force Majeure**» désigne tout acte ou événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de la Partie s'appuyant sur cet acte ou événement qui empêche cette Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations en vertu de la Convention, y compris les événements et circonstances qui suivent, dans la mesure où ils satisfont aux exigences contenues dans le présent Article 35(b):
  - (i) épidémie, fléau ou quarantaine;
  - (ii) acte de guerre (déclaré ou non et si la Guinée participe ou non), invasion, conflit armé ou agissements armés d'un ennemi étranger, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, troubles civils ou actes de terrorisme, de sabotage ou de kidnapping;
  - (iii) explosion, accident, contamination chimique ou incendie chimique;
  - (iv) éclairs, typhon, inondation, tremblement de terre, tempête de sable, tornade, cyclone ou autre condition météorologique sévère ou désastre naturel ;
  - (v) la découverte d'un site archéologique au sein du Périmètre du Projet;

ALM

- (vi) toute grève et/ou arrêt de travail ou conflit de travail qui n'est pas circonscrit à SMB ou aux Activités Minières, toute grève et/ou arrêt de travail ou conflit de travail qui n'est pas causé par la violation de la Législation en Vigueur ou la présente Convention par SMB;
  - (vii) tout Cas de Force Majeure décrit dans l'Article 35(b) affectant l'exécution de la Convention Ferroviaire;
  - (viii) toute modification significative dans la compétitivité du Produit sur le marché de la République Populaire de Chine ou le marché global;
  - (ix) tout impact significatif sur la valeur de la bauxite (qu'il s'agisse de bauxite brute ou Traitée) extraite de Guinée;
  - (x) toutes lois, sanctions ou mesures internationales qui affectent l'importation de bauxite (qu'il s'agisse de bauxite brute ou Traitée) dans la République Populaire de Chine; et
  - (xi) tout événement ou circonstance d'une nature analogue aux précédents.
- (c) Ne constitue pas un Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention un acte ou un événement dont la survenance aurait pu être anticipée et dont les effets auraient pu être empêchés par des mesures de précaution prises dans l'exercice d'une raisonnable diligence. De même, ne constitue pas un Cas de Force Majeure un acte ou un événement qui ne ferait que rendre la réalisation d'une obligation plus difficile ou plus pénible pour la Partie affectée.
- (d) La Partie qui invoque le Cas de Force Majeure doit, immédiatement après la survenance ou la découverte d'un Cas de Force Majeure, et dans une période maximum de dix (15) Jours, soumettre à l'autre Partie une Notification précisant les facteurs qui constituent le Cas de Force Majeure et ses possibles conséquences dans la mise en œuvre de la Convention.
- (e) Dans tous les cas, la Partie concernée prendra toutes les mesures utiles afin de minimiser l'impact du Cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations et s'assurera le plus rapidement possible de la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le Cas de Force Majeure.
- (f) Si, suite à un Cas de Force Majeure, la suspension des obligations devait dépasser un (1) mois, les Parties se réuniront dès que possible afin d'examiner les implications dudit cas sur l'exécution de cette Convention et en particulier sur les obligations financières de toutes natures impliquant l'État, SMB et ses Affiliés et Contractants du Projet. Dans ce dernier cas, les parties
- MM HCO*

rechercheront toute solution pour permettre aux Activités Minières initiales d'être adaptées aux circonstances modifiées, en adoptant notamment toute mesure qui permettrait à SMB et à ses Affiliés, à l'État et aux Contractants du Projet de revenir à l'équilibre économique et leur permettrait de poursuivre le Projet.

- (g) En cas de litige survenant du fait de ou en relation avec les mesures à adopter trois (3) mois après la survenance du Cas de Force Majeure, le processus de négociation pourra être immédiatement mis en œuvre à la demande de la Partie la plus diligente et les dispositions de l'Article 36.3(c) s'appliqueront dans leur ensemble.
- (h) Si le Cas de Force Majeure devient un Événement de Force Majeure Prolongée, les Parties acceptent et conviennent de ce que la Convention sera résiliée en application de l'Article 36.1(d).

---

## 36 Résiliation anticipée

### 36.1 Cas de résiliation anticipée

La résiliation anticipée de la Convention ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus aux Articles 36.1(a) à (d):

- (a) (**Accord mutuel**), si le SMB et l'État conviennent mutuellement de la résiliation de la Convention et des conséquences en résultant.
- (b) (**Violation Substantielle de SMB**) : Résiliation et Notification par l'État dans le cas d'une Violation Substantielle de SMB.
- (c) (**Violation Substantielle de l'Etat**) : Résiliation et Notification par SMB dans le cas d'une Violation Substantielle de l'Etat.
- (d) (**Événement de Force Majeure Prolongée**) Si un Événement de Force Majeure Prolongée se produit, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie par Notification à l'autre Partie.

Toute Notification de résiliation ne produira effet qu'à l'expiration d'un délai minimum de quarante-cinq (45) jours après la date de réception de la Notification.

### 36.2 Conséquences

Dans le cas d'une résiliation anticipée de cette Convention en application de l'Article 36.1, les dispositions de cet Article 36.2 s'appliqueront.

Il est précisé que dans la mesure où les indemnités d'assurances seraient versées à une Partie pour réparer un dommage ou une perte subis par elle, tout montant dû par l'autre Partie à celle-ci au titre de ce dommage ou cette perte sera diminué du montant desdites indemnités d'assurances.

(a) **Résiliation par Accord mutuel**

Si la présente Convention est résiliée par Accord mutuel, les Parties détermineront les modalités et conséquences de la résiliation mutuelle.

(b) **Résiliation pour cause de Violation Substantielle de SMB**

Si la présente Convention est résiliée pour cause de Violation substantielle de SMB :

- (i) L'État aura l'option de racheter les Actifs du Projet contre une compensation égale à leur valeur nette comptable à la date de la résiliation.
- (ii) L'Etat aura droit à une compensation payable par SMB à hauteur d'une somme égale aux dommages directs réels et définitifs ou à la perte subie par l'État en conséquence directe de la Violation substantielle SMB, ainsi que les honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts, frais d'arbitrage et de procédures judiciaires et administratives, ainsi que tous débours et charges fiscales, encourus par l'Etat au titre de toute procédure ;

(c) **Résiliation pour cause de Violation Substantielle de l'Etat**

Si la présente Convention est résiliée pour Violation substantielle de l'Etat, SMB aura droit à une indemnisation comme suit:

- (i) le montant le plus élevé à la date de résiliation entre la valeur non amortie des Actifs du Projet et le montant du financement desdits Actifs non encore remboursé.
- (ii) toutes les dettes du passif circulant de SMB (y compris les pénalités dues par SMB en raison du préjudice causé par cette Violation Substantielle de l'Etat) en vertu des Documents de Financement conclus avec les principales Parties au Financement ;
- (iii) les pertes cumulées non encore absorbées ayant fait l'objet d'un audit de gestion ainsi que les honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts, frais de procédures judiciaires et administratives, ainsi que tous débours et charges fiscales, encourus par le Propriétaire de l'Infrastructure au titre de toute procédure.

(d) **Résiliation en cas d'Événement de Force Majeure Prolongée**

Si la présente Convention est résiliée pour Événement de Force Majeure Prolongée, l'État aura l'option de racheter les Actifs du Projet contre une compensation égale à leur valeur nette comptable à la date de la résiliation.

- (e) Tous les paiements devant être faits par l'État à SMB en cas de

résiliation anticipée de la Convention seront, dans toute la mesure du possible, déduits des paiements à faire par SMB à l'État dans le cadre de la résiliation anticipée de la Convention et le solde restant après cette compensation sera payable comme suit :

- (i) tous les paiements faits par l'État à SMB dans le cadre de la résiliation anticipée de la Convention et toute indemnisation payée dans le même cadre seront libellés en Dollars et payés sur un compte étranger nommé par SMB, exonérés de toute taxe ou de tout impôts, droits et retenues imposés en Guinée ; et
  - (ii) tous les paiements faits par SMB à l'État dans le cadre de la résiliation anticipée de la Convention seront libellés en Dollars et payés sur un compte du trésor public en exonération de toute taxe, droits ou retenues imposés hors de Guinée.
- (f) Le versement de toute indemnisation dans le cadre de la résiliation anticipée de la Convention et la réalisation de la cession des Actifs du Projet en cas d'option faite par l'Etat interviendront au lieu, date convenu par les Parties, et dans tous les cas au plus tard trois cent soixante (360) Jours à compter de la date de la Notification de résiliation.

Passé ce délai, toute compensation qui n'aurait pas été versée deviendra une dette immédiatement exigible et fera courir des intérêts au Taux d'Intérêt Contractuel.

- (g) Tout transfert d'Actifs à l'Etat en application ou suite à une résiliation anticipée ne sera effectif qu'après le paiement de l'intégralité des indemnités dues à SMB. Il est expressément convenu, que dans la mesure où des Actifs du Projet font l'objet de droits de tiers, grevé ou pour quelque autre raison ne peuvent pas être transférés à l'Etat, ils ne seront cédés à l'État que lorsqu'une telle cession sera légalement réalisable.
- (h) À compter du jour de la Notification de résiliation et jusqu'au jour de l'indemnisation complète, SMB :
- (i) sera, s'il le lui est demandé par Notification de l'État, dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la conservation et l'entretien de l'Infrastructure Minière conformément aux Bonnes Pratiques d'Exploitation ; et
  - (ii) si un Avis est émis par l'Etat en vertu de l'Article, 36.2(h)(i) ci-dessus, a le droit, mais non l'obligation, de continuer à exploiter l'Infrastructure Minière pour son propre avantage commercial ;
  - (iii) tout frais raisonnable encouru par SMB dans l'exécution de ses obligations visées à l'Article 36.2(h)(i) sera imputé sur les revenus éventuellement tirés de l'exploitation après la

résiliation, et le solde ajouté aux montants que doit lui payer l'État en application de cet Article 36;

- (iv) dans le cas d'une Notification de résiliation, SMB ne sera pas tenue d'exécuter les obligations visées à l'Article 36.2(h)(i) si, de l'avis de SMB, il serait dangereux ou déraisonnable qu'elle le fasse ; et

### **36.3 Droits d'intervention des Principales Parties au Financement**

- (a) L'État ne doit pas, dans les circonstances auxquelles l'Article 36.1(b) (Violation Substantielle de SMB) s'applique, donner une Notification de résiliation de la Convention sans au préalable donner une Notification de son intention de la résilier, telle que requise par l'Article 36.1, à SMB et en donner une copie aux Principales Parties au Financement, exigeant que le défaut soit corrigé.
- (b) Sauf s'il en a été convenu autrement dans les Documents de Financement conclus avec les Principales Parties au Financement, à tout moment dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la remise de la copie de la Notification à SMB avec copie adressée aux Principales Parties au Financement, les Principales Parties au Financement peuvent mais ne sont nullement tenues de :
  - (i) remédier ou procurer la réparation de ce défaut ; ou
  - (ii) assumer temporairement ou définitivement, ou faire en sorte qu'une ou plusieurs sociétés suppléantes prennent en charge tous les intérêts, droits et obligations de SMB en vertu de la Convention.
- (c) Dans l'éventualité où les Principales Parties au Financement exercent leurs droits en vertu de l'Article 36.3(b) et prennent en charge ou ont pris des dispositions à titre permanent pour qu'une ou des sociétés suppléantes prennent en charge de façon permanente tous les intérêts, droits et obligations de SMB en vertu de la Convention, les Parties reconnaissent et conviennent que les Principales Parties au Financement ou une ou plusieurs entreprises suppléantes (selon le cas) doivent (sous réserve de l'approbation de l'État qui ne doit pas la refuser sans motif valable) prendre en charge les droits et obligations de SMB aux fins de la Convention et verser une indemnité à SMB en Dollars Américains.
- (d) Si le défaut demeure non corrigé pendant quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date où la copie de la Notification a été donnée en vertu de l'Article 36.3(a), alors les Principales Parties au Financement pourraient, mais ne sont nullement tenues de :
  - (i) remédier ou procurer la réparation de ce défaut ; ou
  - (ii) prendre en charge ou de prendre des dispositions à ce qu'une ou des sociétés suppléantes prennent en charge

MM 1/20

tous les intérêts, droits et obligations de SMB en vertu de la Convention,

à tout moment dans les quatre-vingt-dix (90) Jours après les droits en vertu du présent Article 36.3(b), le tout conformément aux termes d'un accord direct conclu entre l'État et toute autre personne pour le compte des Principales Parties au Financement.

- (e) Si les Principales Parties au Financement ou la ou les sociétés suppléantes désignées par elles, ou les Principales Parties au Financement ou leurs mandataires, selon le cas, remédient (ou obtiennent le recours) au défaut de SMB qui a fait l'objet d'une Notification d'intention de résiliation donnée par l'État ou ont pris en charge tous les intérêts, droits et obligations de la SMB en vertu de la Convention, conformément au présent Article 36.3, l'État ne doit pas être habilité à résilier cette Convention et la Notification d'intention de résiliation, antérieurement émis par l'État en ce qui concerne ce défaut, est réputée avoir été retirée et n'aura plus effet.

---

## 37 Règlement des Litiges

### 37.1 Négociations Préalables

Les Parties conviennent de tenter de régler tout différend découlant de, lié ou en rapport avec la Convention par voie de négociations. Si le différend n'a pas été réglé par voie de négociation dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la notification écrite de l'une des Parties de l'existence du différend ou dans un délai convenu par écrit entre les Parties, le différend doit être réglé par voie d'arbitrage conformément à l'Article 37.2.

### 37.2 Arbitrage

- (a) Tout litige découlant de, lié à ou en relation avec la Convention qui n'a pas été résolu par des négociations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours sera définitivement réglé par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (le « **Centre** ») conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention du CIRDI** »).
- (b) Il est convenu ce qui suit :
- (i) Bien que SMB soit un ressortissant de l'État, il est contrôlé par des nationaux d'autres États signataires de la Convention du CIRDI et doit être traité comme un ressortissant d'un autre État signataire aux fins de la Convention du CIRDI.
  - (ii) Il est stipulé que la transaction à laquelle la Convention se rapporte est un investissement.

M. H. G. S. O.

- (iii) Les auditions dans le cadre d'un arbitrage mené en vertu du présent Article 37.2 doivent être tenues à Paris.
  - (iv) La langue de tout arbitrage en vertu du présent Article 37.2 est le français.
  - (v) Sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral constitué en vertu des dispositions susmentionnées de recommander des mesures conservatoires, toute Partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire, y compris la saisie, avant l'institution de la procédure d'arbitrage ordonnant la poursuite pour la préservation de ses droits et intérêts.
- (c) Si, pour une raison quelconque, un différend référé au Centre en vertu du présent Article 37.2 ne peut être tranché, en totalité ou en partie, sur le fond (en particulier, mais non exclusivement, si le Centre refuse d'enregistrer la demande d'arbitrage ou si le Centre ou le tribunal arbitral conclut qu'il n'a pas compétence de statuer sur le différend, en totalité ou en partie), alors le différend (ou la partie du différend qui ne peut être tranchée sur le fond) sera définitivement résolu en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément aux Règles de ladite chambre. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue d'arbitrage sera le français.
- (d) Par les présentes, l'État renonce à tout droit d'immunité souveraine le concernant et portant sur sa propriété quant à l'application et l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une autorité judiciaire ou autre et de toute sentence partielle, provisoire ou définitive rendue par un tribunal arbitral constitué conformément à la présente Convention.

### **37.3 Droit Applicable**

La Convention est régie par le droit de la République de Guinée, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois, et par les règles du droit international. En ce qui concerne particulièrement les Lois et Réglementations, en cas de silence, le tribunal arbitral doit appliquer en priorité la jurisprudence guinéenne ou, en l'absence d'une telle jurisprudence, appliquer la jurisprudence française qui régit généralement l'affaire, en particulier en ce qui concerne le droit administratif ou, en son absence, aux principes généraux du droit appliqué en France.

### **37.4 Paiement**

Toute décision arbitrale rendue conformément aux dispositions de la Convention est définitive et obligatoire et doit être exécutée immédiatement, les Parties renonçant à tout recours devant les tribunaux. Les sommes qui doivent être versées conformément à la décision sont

MCO IM

payables en Dollars américains sur un compte appartenant au bénéficiaire situé dans une banque et dans un lieu de son choix et sont exonérées de toute Taxe ou autres déductions ou retenues de nature fiscale ou parafiscale en Guinée.

**37.5 Intérêts**

Les sommes attribuées par la décision arbitrale comprennent les intérêts calculés à compter de la date de l'événement ayant donné lieu au litige et jusqu'à la date du paiement intégral. Les intérêts sont calculés au Taux d'Intérêt Contractuel.

*Handwritten signature*

## Section VII: Dispositions finales

---

### 38 Autorisation d'investissement et de transfert

- (a) La ratification de cette Convention équivaut à l'autorisation d'un investissement étranger direct en Guinée.
- (b) Tous les transferts vers des destinations étrangères à effectuer dans le cadre du Projet par SMB et ses Affiliés sont généralement autorisés à la fois pour les opérations en cours et pour les transactions en capital qui pourraient être autrement soumises à des règlements relatifs au contrôle des changes.

---

### 39 Prééminence de la Convention

- (a) Dans l'éventualité d'un conflit quelconque entre les dispositions de la Convention et les Lois et Réglementations, les dispositions de la Convention prévaudront.
- (b) Dans l'éventualité d'un conflit quelconque entre la Convention et d'autres Documents Contractuels quelconque relatifs au Projet, les termes de la Convention prévaudront.

---

### 40 Comportement de bonne foi

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les instruments juridiques nécessaires à l'application de la Convention. En outre, chaque Partie s'engage à se comporter de manière à appliquer pleinement les dispositions de la Convention, dans le meilleur intérêt du Projet.

---

### 41 Avenants

La Convention ne pourra être modifiée que par avenant qui entrera en vigueur selon le même procédé que celui prévu pour ladite Convention.

---

### 42 Cessions, Successeurs et Bénéficiaires

- (a) Cette Convention lie les Parties, leurs successeurs et leurs bénéficiaires respectifs.
- (b) Par les présentes, l'État confirme que SMB est autorisée à désigner un ou plusieurs Affiliés et le Contractant du Projet, en tant que son mandataire ou délégué en vertu de tout contrat, et à leur accorder ces droits et/ou obligations nécessaires pour mener à bien les Activités Minières sous la responsabilité de SMB. Dans la mesure nécessaire, l'État confirme également que tout accord qui entraînerait la cession des droits et obligations découlant de la Concession Minière à un Affilié dans le but d'exécuter tout ou partie des Activités Minières est approuvé par la présente aux fins et conformément aux dispositions pertinentes du Code Minier.

M 1650

---

### 43 Renonciation partielle

La renonciation implicite ou autre des droits découlant de toute disposition de la Convention ne peut être interprétée comme une renonciation aux droits découlant d'autres dispositions (similaires ou non) de la Convention et toute répudiation de ce type ne peut être que temporaire, sauf si est présentée une déclaration écrite et dûment signée à cet effet.

---

### 44 Confidentialité

- (a) L'État s'engage à ne pas divulguer à des tiers ou à utiliser au profit de tiers les informations industrielles, financières, commerciales, scientifiques, techniques ou personnelles fournies par SMB et ses Affiliés et Contractants du Projet ou obtenues par l'État autres que celles naturellement disponibles dans le domaine public et traitées régulièrement par SMB et ses Affiliés de manière non confidentielle, sans le consentement explicite préalable de SMB ou de ses Affiliés.
- (b) SMB s'engage de son côté à traiter de manière confidentielle toute information de même nature que l'État lui communique.

---

### 45 Langue du contrat et Système de mesure

- (a) Cette convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en vertu de la Convention doivent être rédigés en français.
- (b) Le système de mesure utilisé sera le système métrique.

---

### 46 Continuité

Lorsque le contexte général l'exige, les droits et obligations de SMB et de ses Affiliés, des Actionnaires Non-Etatique de SMB et de l'État survivront à la résiliation anticipée de la Convention ou à l'expiration de la Durée de la Convention. Cela s'appliquera particulièrement aux Articles 1, 35, 36.3(c) à 39, 44 à 46.

---

### 47 Notifications

#### 47.1 Formulaire de Notification

Toute Notification en vertu ou en rapport avec la Convention doit être faite par écrit et être remise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un courrier spécial, précédée ou non d'un fax aux adresses suivantes :

- (a) pour la République de Guinée : Immeuble OFAB, Boulevard du Commerce, Almamy, Commune de Kaloum, BP 295, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Ministre des Mines et de la Géologie ;

- (b) pour SMB : Immeuble WAZNI, Tombo 1, Kaloum, BP 2162, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Président du Conseil d'administration de SMB

#### **47.2 Présomption de transmission des Notifications**

Une Notification est considérée comme avoir été valablement donnée :

- (a) le Jour de sa remise à son destinataire soit par dépôt, avec accusé de réception, soit par courrier spécial ; ou
- (b) le huitième Jour ouvré après son dépôt dans le courrier des correspondances envoyées par voie postale, étant précisé que toute correspondance envoyée par voie postale doit être confirmée par télécopie dans les quarante-huit (48) heures de son envoi.

#### **47.3 Autres transmissions des Notifications**

En cas de défaillance des moyens de transmission envisagés dans le présent document, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission leur permettant de s'assurer que la Notification a été transmise à son destinataire dans les plus brefs délais.

#### **47.4 Changement d'adresse**

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

#### **47.5 Documents**

Tout document adressé à une Partie doit être envoyé à l'adresse indiquée dans la Convention.

---

### **48 Résiliation du Protocole d'Accord**

- (a) À compter de la date d'entrée en vigueur de la dernière entre la Convention, la Convention de Raffinerie et la Convention Ferroviaire, le Protocole d'Accord est résilié de plein droit.

---

### **49 Entrée en vigueur**

- (a) Étant dûment approuvée par les organes autorisés et signée par les représentants dûment autorisés des Parties, la Convention entrera en vigueur le Jour de la publication du Décret promulguant la loi adoptée par l'Assemblée nationale de Guinée portant ratification de la Convention au Journal officiel de la République de Guinée.
- (b) L'État et SMB s'engagent à ne ménager aucun effort et à œuvrer activement pour que la Date d'Entrée en Vigueur se produise dès que possible.

*Handwritten signature*

Fait à Conakry

Le 26 NOV 2018

Pour la République de la Guinée

Le Ministre des Mines et de la Géologie



Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA

Le Ministre du Budget

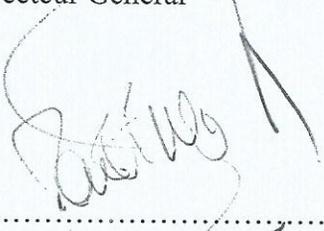


Monsieur Ismaël DIOUBATE

Pour SOCIETE MINIERE DE BOKE



Monsieur Frédéric BOUZIGUES  
Directeur Général



Monsieur Fadi WAZNI  
Président du Conseil d'administration

# Annexe 1. Régime fiscal et douanier de la convention minière

## 1. PRINCIPES GENERAUX

SMB, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis pendant toute la durée de la Convention, pour ce qui concerne les Activités Minières, aux impôts, droits, taxes et redevances de nature fiscale conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, du Code Douanier et à celles du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention. Toutefois, en raison des spécificités, du caractère intégré et industriel du Projet et des investissements qu'il requiert, les dispositions spécifiques de la présente Convention, y compris celles de la présente annexe fiscale et douanière s'appliquent.

Les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations, prélèvements et redevances auxquels SMB, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis, sont calculés, recouverts et exigibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de signature de la Convention, sous réserve des dispositions de la Convention.

SMB doit tenir en République de Guinée une comptabilité conforme au plan comptable OHADA.

Pour chaque exercice fiscal, SMB est tenue de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en République de Guinée son bilan et son compte d'exploitation, et communiquer ses états financiers à la Direction en charge des Impôts et au Ministre en charge des Mines au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant la clôture des comptes au 31 décembre.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code des Douanes, du Code Minier et du Livre des Procédures Fiscales ou de tout autre texte applicable, SMB doit conserver pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en République de Guinée et en donner accès, sur demande, aux fins de vérifications et d'audit, au personnel dûment autorisé par l'État.

Les Activités Minières sont soumises au régime fiscal et douanier ci-après :

## 2. REGIME FISCAL

### 2.1 Taxes minières

#### 2.1.1 Taxe sur l'extraction des substances minières

SMB est assujettie à la taxe sur l'extraction des substances minières provenant de la Mine Existante et de la Nouvelle Mine conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier.

Cette taxe s'applique aussi à la bauxite extraite et destinée à la transformation en alumine.

#### 2.1.2 Taxe à l'exportation des substances minières

SMB est assujettie à la taxe à l'exportation des substances minières provenant de la Mine Existante et de la Nouvelle Mine conformément aux dispositions de l'article 163 du Code Minier.

La part de bauxite destinée à l'alimentation de la Raffinerie n'est pas assujettie à la taxe à l'exportation des substances minières.

11/50 PM

2.1.3 En dehors de la Taxe à l'Extraction et de la Taxe à l'Exportation visées ci-dessus, SMB n'est assujettie à aucune autre taxe, droit ou redevance lié à l'extraction et à l'exportation de la Bauxite.

## **2.2 Contribution au développement local**

SMB est assujettie, au titre des Activités Minières à la Contribution au Développement Local au taux de 0,5% du chiffre d'affaires provenant de la Mine Existante et de la Nouvelle Mine conformément aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. Les conditions de paiement, de répartition et d'utilisation de ladite contribution seront définies par un texte réglementaire et la Convention de Développement Local se feront conformément au Droit Applicable.

## **2.3 Droits fixes**

Les droits fixes auxquels SMB est assujettie seront déterminés et dus conformément à l'Article 159.II du Code Minier.

## **2.4 Redevance superficière**

SMB est assujettie à la redevance superficière conformément à l'article 160 du Code Minier.

## **2.5 Taxe sur les substances de carrières**

SMB et ses Sous-Traitants sont assujettis à la taxe sur les substances de carrières conformément à l'article 162 du Code Minier à l'exception des substances de carrières utilisées pour les besoins exclusifs du Projet et dans le cadre des conventions de développement communautaire.

## **2.6 Impôt sur les sociétés**

SMB est assujettie à l'impôt sur les bénéfices conformément aux dispositions des articles 176, 177 et 178 du Code Minier.

### **2.6.1 Assiette de l'impôt sur les sociétés**

L'assiette de l'impôt sur les sociétés est constituée du bénéfice imposable déterminé selon les règles de droit commun, celles prévues à l'article 177 du Code Minier à la date de la signature de la Convention ainsi que les clauses de la présente convention et son annexe portant régime fiscal et douanier.

### **2.6.2 Taux de l'impôt sur les sociétés**

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à trente pour cent (30 %) pour la phase d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 176 du Code Minier

### **2.6.3 Impôt Minimum Forfaitaire - IMF**

SMB sera assujettie à l'IMF au taux de 1,5% de son chiffre d'affaires annuel. Le montant de l'IMF est plafonné à 250,000 US\$.

### **2.6.4 Report Déficitaire**

SMB pourra reporter son déficit d'exploitation sur une durée limitée à trois (3) ans.

*Alse*

*1/30*

### 2.6.5 Charges déductibles

Pour la détermination du revenu imposable, SMB est autorisée à déduire toutes les charges d'exploitation nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier, y compris :

- Les frais d'études, de gestion, de redevances et toutes autres charges, payés aux actionnaires et aux sociétés affiliées à compter du début d'exploitation,
- les dons et œuvres sociales de toute nature à conditions qu'ils bénéficient à des entités ou personnes établies en Guinée conformément au Code Général des Impôts,
- les provisions suivantes constituées dans le cadre de ses activités:
  - provisions pour dédommagement et/ou indemnisation des populations,
  - provisions pour renouvellement d'équipements,
  - provisions pour grosses réparations.

La partie de la provision qui n'aurait pas été utilisée dans les deux ans de sa constitution doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

### 2.6.6 Constitution des amortissements réputés différés (ARD)

SMB pourra constituer des amortissements réputés différés en période déficitaire (ou ARD) à hauteur du montant des amortissements comptabilisés, dans la limite de la perte comptable de l'exercice fiscal concerné.

Les ARD constitués au cours d'un exercice fiscal au cours duquel des pertes sont encourues peuvent être accumulés et reportés sans limitation de durée.

### 2.6.7 Autres charges déductibles

#### A. Provisions pour Réhabilitation

Du fait de l'obligation de réhabilitation des sites miniers exploités prévus par le code minier, SMB constituera pour chacun de ses titres d'exploitation, une provision pour réhabilitation de site, qui sera déterminée en vertu des principes comptables généralement acceptés et/ou spécifiques à l'industrie minière.

Le montant de cette provision comptabilisée au cours de chaque exercice fiscal est une charge déductible des recettes brutes pour le calcul des bénéfices imposables.

#### B. Provisions pour Reconstitution de Gisement (PRG)

Conformément aux dispositions de l'article 178-I du code minier, chaque provision pour reconstitution d'un gisement constituée en phase d'exploitation à hauteur d'un maximum de (i) dix pour cent (10%) des bénéfices imposables pour l'exercice fiscal, avant cette déduction, ou (ii) en cas de perte comptable, zéro point cinq (0.5%) des recettes brutes des Produits miniers de SMB, est déductible du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

La partie de la provision qui n'aurait pas été utilisée dans les deux ans de sa constitution doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée

*Handwritten signature*

### **C. Les intérêts d'emprunts**

SMB pourra déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la réalisation des Activités Minières, à hauteur d'un taux LIBOR 12 mois libellé en dollar américain augmenté de six (6) points.

### **D. Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires**

SMB est redevable des impôts, taxes et cotisations suivants à raison des salaires versés à son personnel :

- a. versement forfaitaire au taux de six pour cent (6%), au titre des salaires versés aux employés nationaux et étrangers conformément au Code Général des Impôts ;
- b. contribution à la formation professionnelle au taux d'un et demi pour cent (1,5%) pour les salaires versés à ses employés nationaux et étrangers, en Guinée et hors Guinée. Cette contribution ne s'applique pas si SMB dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée qui dispose d'un budget au moins équivalent à celui du montant de la taxe. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes et de formation pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et aptitudes du personnel participant directement aux Activités ; et
- c. la part patronale de cotisations sociales à la charge de SMB.

### **E. Taxe unique sur les véhicules**

SMB et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis à la taxe unique sur les véhicules y compris sur les véhicules de tourisme au taux et tarifs en vigueur, à l'exception des engins et véhicules de chantier.

### **F. Contribution foncière unique et contribution des patentes**

SMB et ses Sous-Traitants Directs sont exonérés du paiement de la contribution foncière unique sur l'ensemble des biens et droits immobiliers acquis dans le cadre du Projet pendant les cinq (05) premières années à compter de l'Entrée en Vigueur de la Convention Minière.

SMB est exonérée de la patente durant toute la durée du Projet pendant les cinq (05) premières années à compter de l'Entrée en Vigueur de la Convention Minière.

### **G. Droits d'enregistrement et impôt sur la plus-value de cession**

Pendant la Phase de Construction et d'Extension, SMB sera exonérée de tous droits d'enregistrement sur tous les actes, mutations, et généralement toutes opérations (y compris les cessions d'actions et de titres miniers).

Pendant la Phase d'Exploitation SMB sera soumise au droit d'enregistrement à l'exception des opérations de capitalisation, de financement et de sûreté.

SMB, ses actionnaires seront également exonérés de l'impôt sur les plus-values de cession d'actions réalisées entre actionnaires et/ou sociétés Affiliés.

*M. M. M.*

## **H. Précisions concernant les autres impôts, taxes et autres redevances**

### **(i) Retenues à la source par SMB**

Les retenues à la source suivantes seront appliquées :

- a. Retenue à la source sur les salaires des employés guinéens (conformément au CGI) ;
- b. Retenue à la source libératoire, sur les salaires versés aux expatriés et employés étrangers en République de Guinée au taux de 10% ;
- c. Retenue à la source au taux de 15% sur les loyers payés pour la location des bâtiments aux personnes physiques ;
- d. Retenue à la source sur les sommes versées par SMB aux entreprises étrangères (autres que les sociétés affiliées) n'ayant pas d'établissement stable en Guinée, en rémunération des prestations de services rendues ou utilisées en Guinée, au taux de 10% après validation des Etudes de Faisabilités par l'Etat, pendant la phase de Construction ou d'Extension.
- e. Pendant la phase d'exploitation SMB est dispensée de la retenue à la source sur les paiements effectués aux sociétés Affiliées dans la limite de 3% du chiffre d'affaires annuel.
- f. les intérêts payés par SMB relatifs aux prêts souscrits auprès de banques ou établissements financiers ou autres entités, locales et/ou étrangères, et aux prêts et avances consenties par les actionnaires ou autres entités Affiliées pour financer les investissements du projet seront exonérés de toute retenue à la source à condition que le taux d'intérêt soit égal ou inférieur à LIBOR plus huit (8) points

## **I. Prélèvement forfaitaire sur les achats de biens et services locaux**

SMB devra prélever et reverser une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant brut de tous les achats locaux de biens et services réalisés auprès de fournisseurs non immatriculés à la TVA.

## **J. Retenue à la source de 50% de TVA**

S'agissant des achats de biens et prestations de services auprès des fournisseurs et prestataires établis en Guinée pour les besoins de la réalisation du Projet, la Société devra, conformément au Droit Applicable, procéder à une retenue de cinquante pour cent (50%) du montant de la TVA facturée et procédera à la fin de chaque mois, au reversement intégral de ces retenues sur le compte du Receveur Spécial des Impôts.

## **K. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

SMB et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis à la TVA au taux de 18% conformément aux dispositions du Code General des Impôts avec la possibilité de se faire rembourser tout crédit de TVA acquittée auprès de leurs fournisseurs et prestataires sur toute l'étendue du territoire Guinéen.

SMB est soumise à la TVA au taux zéro (0) à l'exportation.

SMB est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes ses importations pour les besoins du Projet, y compris des équipements, outillages, matériels, machines, pièces de rechange, matières premières et consommables (y compris le fioul lourd, le gaz naturel, le charbon et tout autre combustible, la chaux) figurant sur la Liste Minière dûment agréée conformément au Droit Applicable.

Toutefois, ne sont pas exonérés de la TVA, les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application du code général des impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la Liste Minière dûment agréée, à l'exception du fioul lourd, du gaz naturel et du charbon.

Pendant la Phase de Construction (tel que ce terme est défini dans le Code Minier de 2011), les prestations de services fournies par les entreprises n'ayant pas d'établissement stable en Guinée en faveur de SMB pour les besoins du Projet sont exemptées de la TVA. Pendant la Phase d'Exploitation (tel que ce terme est défini dans le Code Minier de 2011), la TVA sur les mêmes prestations de services fera l'objet d'une déclaration et d'auto-liquidation par SMB.

L'importation du diesel par SMB pour les besoins de la réalisation du Projet sera exemptée de la TVA si (i) SMB dispose de ses propres installations pour stocker le diesel, et (ii) le diesel importé est utilisé exclusivement pour les besoins du Projet. Dans le cas où l'État constaterait que le diesel importé par SMB serait utilisé pour des fins autres que la réalisation du Projet, l'État notifiera à SMB les manquements constatés. SMB s'engage à prendre des mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour empêcher la reproduction des manquements. En cas de manquements graves et répétitifs de SMB à ses obligations prévues au point ci-dessus, l'État se réserve le droit de retirer le droit d'importation du diesel de la SMB, sans préjudice des pénalités applicables.

Dans le cas où la SMB s'approvisionnerait en diesel sur le marché local (notamment pendant la période précédant la mise en place des installations de stockage), toute TVA versée par SMB à l'État et facturée par les fournisseurs sera remboursée à SMB dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours à compter de la demande de remboursement notifiée par SMB (le « **Délai de Remboursement de TVA** »), selon les conditions détaillées ci-dessous.

Pendant uniquement la phase de Construction et d'Extension, SMB, la Société de Raffinerie et la Société Ferroviaire peuvent constituer entre elles et/ou avec leurs Sous-Traitants Directs et Exclusifs (dédiés) respectifs ayant des contrats significatifs (contrat dont le montant hors taxe est supérieur à Un Million de Dollar US (US\$1.000.000) et dont l'exécution s'étale sur plus de 12 mois) un groupe spécial. Les opérations entre les membres de ce groupe spécial sont effectuées hors TVA. Les Sous-Traitants Directs et Exclusifs peuvent être des filiales dédiées d'entreprises de droit guinéen. Dans ce cas, chaque filiale dédiée est tenue de tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des activités accomplies dans le cadre de son contrat de sous-traitance et de souscrire séparément à toutes ses obligations fiscales. A l'expiration du contrat de sous-traitance, l'entreprise de droit guinéen dont le Sous-Traitant Direct et Exclusif est la filiale sera solidairement responsable des obligations fiscales restant à la charge de sa filiale.

Tout contrat de sous-traitance signé par l'une quelconque des sociétés (SMB, la Société de Raffinerie et la Société Ferroviaire) doit faire l'objet d'enregistrement à la Direction Nationale des Impôts, conformément aux dispositions du paragraphe G ci-dessus. La liste de l'ensemble des Sous-Traitants Directs doit être fournie à la Direction Nationale des Impôts et mise à jour en tant que de besoin.

Dans leurs relations avec leurs sous-traitants directs et indirects, la TVA est due conformément au Droit applicable.

Toute TVA versée par SMB à l'État et facturée par les fournisseurs et prestataires sera remboursée à la Société dans le Délai légal de Remboursement de TVA de quarante-cinq (45) jours. Si, à l'issue de ce délai légal SMB notifie l'absence de remboursement dans un délai de quarante-cinq (45) Jours.

Si le remboursement n'est pas effectué dans un délai de quatre-vingt-dix (90) à compter de l'expiration du délai de Notification, SMB aura le droit de suspendre le reversement de la retenue de cinquante pour cent (50%) de la TVA visée ci-dessus jusqu'à ce qu'un accord mutuel soit trouvé entre l'État et SMB pour le remboursement de TVA.

### 3. REGIME DOUANIER

#### 3.1 Principe général en matière douanière

Les dispositions douanières des articles 168, 171-I et II, 172, 173, 174 - I et II, 178-II, 179, 180, 181-I à IV du Code Minier, les dispositions relatives à la TVA à l'importation du Code Général des Impôts, et l'ensemble des dispositions douanières du Code Général des Impôts ou de toute autre loi en vigueur à la date de signature de la Convention, s'appliquent à SMB et à ses Sous-Traitants Directs pour les Activités Minières, sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention et des dispositions ci-après.

Il est convenu et accepté que la construction du Projet est évolutive. Par conséquent, les équipements nécessaires à l'adaptation du Projet à ses différentes phases d'évolution même durant la phase d'exploitation bénéficient du régime douanier applicable à la Liste Minière de la phase de construction. Il s'agit uniquement des biens équipements nécessaires à la réalisation de la prochaine phase visée dans la présente convention. Ces biens et équipements de la phase de construction feront l'objet d'une liste minière distincte de celle de la phase d'exploitation. Cette liste minière sera soumise pour approbation du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge du Budget.

SMB doit établir et soumettre pour approbation par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge du Budget, une Liste Minière pour son compte et une pour le compte de ses Sous-Traitants Directs conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier.

#### 3.2 Avantages douaniers

Les Activités Minières bénéficient des avantages douaniers ci-après :

##### 3.2.1 Phase de développement et de construction de la Nouvelle Mine, et d'extension des Activités Minières

Pendant la Phase de développement et de construction d'une nouvelle mine et d'extension des activités minières, SMB et ses sous-traitants directs bénéficient d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation de matières premières, matériels, matériaux, équipements, gros outillages, engins, véhicules, pièces de rechanges, produits chimiques, consommables et autres équipements et produits nécessaires aux activités de développement et de construction de la nouvelle mine et des infrastructures nécessaires à sa mise en exploitation à l'exception de la Redevance de Traitement des Liquidations (RTL) au taux de 2%, la Taxe d'Enregistrement (TE) au taux de 0,5% et le Prélèvement Communautaire (PC) au taux de 0,25% et au Centime Additionnel (CA).

Toutefois, ne sont pas exonérés de la TVA, les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application du Code Général des Impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée, à l'exception du fioul lourd et le charbon pour la production d'énergie.

Les autres carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et pièces de rechanges importés, la TVA acquittée au cordon douanier sera remboursée dans la limite des quotas annuels fixés par le Ministre en Charge du Budget.

Les admissions temporaires des biens à l'importation visés à la première catégorie sont autorisées après le dépôt et agrément des Listes Minières conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier.

M 266

### 3.2.2 Phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation, SMB et ses Sous-Traitants Directs sont soumis aux droits de douane au taux forfaitaire unique de cinq virgule six pour cent (5,6 %) pour l'importation des matériels, outillages, équipements, engins, véhicules de chantier, machines et pièces de rechange figurant sur la liste minière dument agréée par le Ministre en charge du pour l'extraction et le transport du minerai à condition que SMB réalise ses propres installations.

## 4. STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

À compter de la plus lointaine entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date d'octroi de la Concession Minière, et pour une durée de vingt-cinq (25) années, l'État garantit à SMB la stabilité des conditions fiscales, douanières et des changes applicables aux Activités Minières, telles que ces conditions résultent de la Convention à sa date de signature, et toute modification qui pourrait y être apportée le cas échéant. Il en résulte que tout changement du Droit Applicable (taux et assiettes) qui aurait pour effet d'augmenter, directement ou indirectement, les charges fiscales, douanières, ou redevances ou de restreindre les garanties au titre de la réglementation des changes, ne sera pas applicable à SMB sauf si SMB y a convenu.

Par contre, SMB pourra valablement, et après notification adressée à la Direction Nationale des Impôts, se prévaloir de telles modifications si celles-ci avaient pour effet de réduire ses charges fiscales et/ou douanières ou d'élargir le champ des garanties octroyées au titre de la réglementation des changes, sans pouvoir dans un tel cas refuser l'application de telle ou telle disposition de la modification en question qui lui serait défavorable, à l'exception toutefois des dispositions plus favorables qui pourraient exister à la date de la signature de la Convention, y compris celles qui pourraient être prévues dans le Code Minier.

*M 2600*

## Annexe 2. Plan de Développement Communautaire

1152

### Annexe 3. Plan de Gestion Environnementale

*Handwritten signature or initials*

0 0 1

PL52